



HAL
open science

Alphonse X maudit son fils

Georges Martin

► **To cite this version:**

Georges Martin. Alphonse X maudit son fils. *Atalaya - Revue d'études médiévales romanes*, 1994, N° 5, pp.153-178. halshs-00119900

HAL Id: halshs-00119900

<https://shs.hal.science/halshs-00119900>

Submitted on 12 Dec 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ALPHONSE X MAUDIT SON FILS¹

Georges MARTIN*

À Jean, fils de l'infant Manuel,
et à Hercule Poirot

AU COURS de l'été 1275 mourut l'héritier présomptif d'Alphonse X, son fils aîné Ferdinand (dit) de la Cerda. La tradition successorale castillo-léonaise voulait que le trône revînt au second des fils du roi, Sanche². La loi nouvelle fixée par le roi de Castille et ses juristes dans les *Sept parties*³, peut-être aussi les termes d'un pacte scellé en 1266⁴ lors de la préparation du mariage de Ferdinand de la Cerda avec Blanche de

1. Ce remaniement de ma communication doit beaucoup à Carlos HEUSCH, Jean-Pierre JARDIN et Jesús RODRÍGUEZ VELASCO qui, au cours d'une mémorable séance de séminaire, élevèrent bien haut la réflexion que j'avais seulement ébauchée. Puisse-t-il garder quelque éclat de leurs lumières et de leur enthousiasme.

* Université Paris-Nord.

2. Là-dessus : Luis GARCÍA DE VALDEAVELLANO, *Curso de historia de las instituciones españolas*, Madrid, Revista de Occidente, 1975 (4ème éd.), p. 433-436; Jerry R. CRADDOCK, « La cronología de las obras legislativas de Alfonso X el Sabio », *Anuario de historia del derecho español* (désormais *A.H.D.E.*), 51, 1981, p. 365-418 (p. 400-417); Armin WOLF, « Derecho electivo y sucesión hereditaria en los reinos y en el imperio de Alfonso el Sabio », in : *España y Europa, un pasado jurídico común*, Murcie, 1986, p. 223-255 (notamment, p. 225-228). Voir également note 33 de cet article.

3. Édition de référence : Gregorio LÓPEZ, *Las siete partidas del sabio rey don Alonso el nono*, Salamanque, Andrea de Portonaris, 1555. Ce code fut composé entre 1256 et 1265. La loi 2 du titre 5 de la *Seconde partie*, intitulée « Comment l'aîné a priorité et majorité sur les autres enfants » déclare : « (...) De plus: selon ancienne coutume, comme les parents, communément, avaient pitié des autres enfants, ils ne voulurent pas que l'aîné possédât tout, mais que chacun d'eux eût sa part. Toutefois, les hommes sages et entendus, veillant au bien commun de tous et sachant que ce partage ne pouvait se faire pour les royaumes sans que ceux-ci fussent détruits, selon ce que dit notre Seigneur Jésus-Christ, que tout royaume partagé sera anéanti, tinrent pour droit que nul n'eût la seigneurie du royaume sinon le fils aîné après la mort du père. Et tel a été

France, fille de Louis IX, désignaient comme héritier le fils aîné du fils défunt d'Alphonse X, Alphonse de la Cerda. Le roi de Castille céda-t-il à la détermination de son second fils ou bien pencha-t-il, craignant de renforcer le camp, déjà puissant, de l'opposition à la rénovation juridique qu'il avait entreprise⁵, pour un respect réaliste de la tradition ? Après un silence de presque trois ans, indicatif sans doute des hésitations d'Alphonse, la documentation atteste qu'à partir du printemps 1278 l'on tint Sanche pour « fils aîné et héritier »⁶. Peut-être même les juristes alphonsois modifièrent-ils dans ce sens la loi des *Parties*⁷. Sanche, quoi qu'il en soit, fut reconnu héritier par les *cortes* réunies à Ségovie au cours de l'été 1278⁸.

Les droits d'Alphonse de la Cerda, et l'apanage de Ferdinand, son frère cadet, avaient néanmoins leurs défenseurs : la reine Yolande, femme d'Alphonse X, qui, peu après les *cortes* de Ségovie, s'enfuyait en Aragon avec ses petits-fils, obtenant la protection de son frère Pierre III⁹; Jean Nuñez, chef de la puissante maison de Lara, à qui, en mourant, Ferdinand de

l'usage en tous lieux du monde où l'on a possédé la seigneurie par lignage, et plus encore en Espagne. Et pour éviter bien des maux qui survinrent ou auraient pu survenir, ils prescrivirent que la seigneurie du royaume fût toujours héritée par ceux qui viendraient en droite ligne. Et ils établirent ainsi qu'à défaut de fils aîné, la fille aînée héritât du royaume. Et ils ordonnèrent même que si le fils aîné mourait avant d'hériter, et qu'il laissât un fils ou une fille obtenu de sa femme légitime, que celui-là ou celle-là eût le royaume et nul autre » (éd. de réf., fol. 44v-46v).

4. Sur ce pacte dont il ne subsiste aucune trace documentaire, notamment : Georges DAUMET, *Mémoire sur les relations de la France et de la Castille de 1255 à 1320*, Paris, Fontemoing et C^{ie}, 1913, p. 10-85, et J. R. CRADDOCK, « La cronología... », p. 400-402 (bibliographie exhaustive). Voir *infra*, p. 172 et 172.

5. Sur la « conjuration de Lerma » (1270 ou 1271) et ses développements (Burgos, 1272; Almagro 1273) voir Antonio BALLESTEROS-BERETTA, *Alfonso X el Sabio*, (1ère éd. Barcelone, etc., Salvat (C.S.I.C.), 1963, p. 477-535 et 594-673, ainsi que Georges MARTIN, *Les Juges de Castille. Mentalités et discours historique dans l'Espagne médiévale*, Klincksieck : 1992 (synthèse des travaux récents : p. 321-324; bibliographie : p. 384 n. 5 et 386-387 n. 17 à 23).

6. A. BALLESTEROS-BERETTA, *ibid.*, p.790, et *Memorial histórico español*, 1, doc. 143 (Aragon, mars 1278) et 145 (Castille, juin 1278).

7. J. R. CRADDOCK, « La cronología... », p. 407-411, et du même « Dynasty in dispute. Alfonso X el Sabio and the succession to the throne of Castile and Leon in history and legend », *Viator*, 17, 1986, p. 197-219 (p.200). La modification — l'on comparera avec la version initiale transcrite en note 3 — est la suivante : « Et ils ordonnèrent même que si le fils aîné mourait avant d'hériter, et qu'il laissât un fils ou une fille obtenu de sa femme légitime, que celui-là ou celle-là eût le royaume, mais que s'il restait un autre fils du roi, que celui-là en héritât et non le petit-fils » (mss. Escorial Y.II.4, fol. 56v^oa et B. N. Madrid 6725 fol. 62v^oa). La première version des *Sept parties* semble avoir été achevée en 1265; selon CRADDOCK la modification, conçue pour appuyer les droits de Sanche, daterait des années 1275-1278. Il est très possible, cependant, qu'elle fût appelée par la nécessité de défendre ceux du fils et héritier de Sanche IV, Ferdinand IV, violemment contestés au cours de sa minorité. Les mêmes manuscrits témoignent d'une modification de l'âge de la majorité du roi, qui est ramenée de vingt à seize ans (CRADDOCK, « La cronología... », p. 410-411). Ferdinand IV, pressé par les circonstances, assumait directement le pouvoir peu après avoir atteint ses seize ans...

8. BALLESTEROS-BERETTA, *Alfonso X...*, p. 852-857.

9. *Ibid.*, p. 860-885.

la Cerda avait confié le sort de ses fils¹⁰, et surtout Philippe III le Hardi, oncle des « infants ». En décembre 1280, Alphonse X proposa au roi de France de dédommager son neveu en créant pour lui un royaume de Jaén subordonné à celui de Castille¹¹; en octobre 1281, à l'occasion d'une réunion des *cortes* à Séville, ce point fut débattu dans l'entourage royal¹². Cela suffit à provoquer la convergence si redoutée des intérêts de Sanche et de ceux des défenseurs du droit traditionnel. En avril 1282, à Valladolid, l'infant, entouré de ses frères et de ses parents, soutenu par la plupart des grands lignages, des prélats et des villes, appuyé par les rois de Portugal et d'Aragon, fut confirmé héritier et obtint que lui fussent transférées toutes les prérogatives royales¹³. Le 8 octobre de la même année, il était solennellement déshérité et maudit par son père¹⁴. Le 8 novembre, Alphonse X dictait un testament dans lequel il confirmait l'exhérédation de Sanche, renouvelait sa malédiction, assortissait l'ensemble d'une diffamation et léguait le royaume à Alphonse de la Cerda¹⁵.

10. *Ibid.*, p. 764-765 et 801-804.

11. *Ibid.*, p. 923-931.

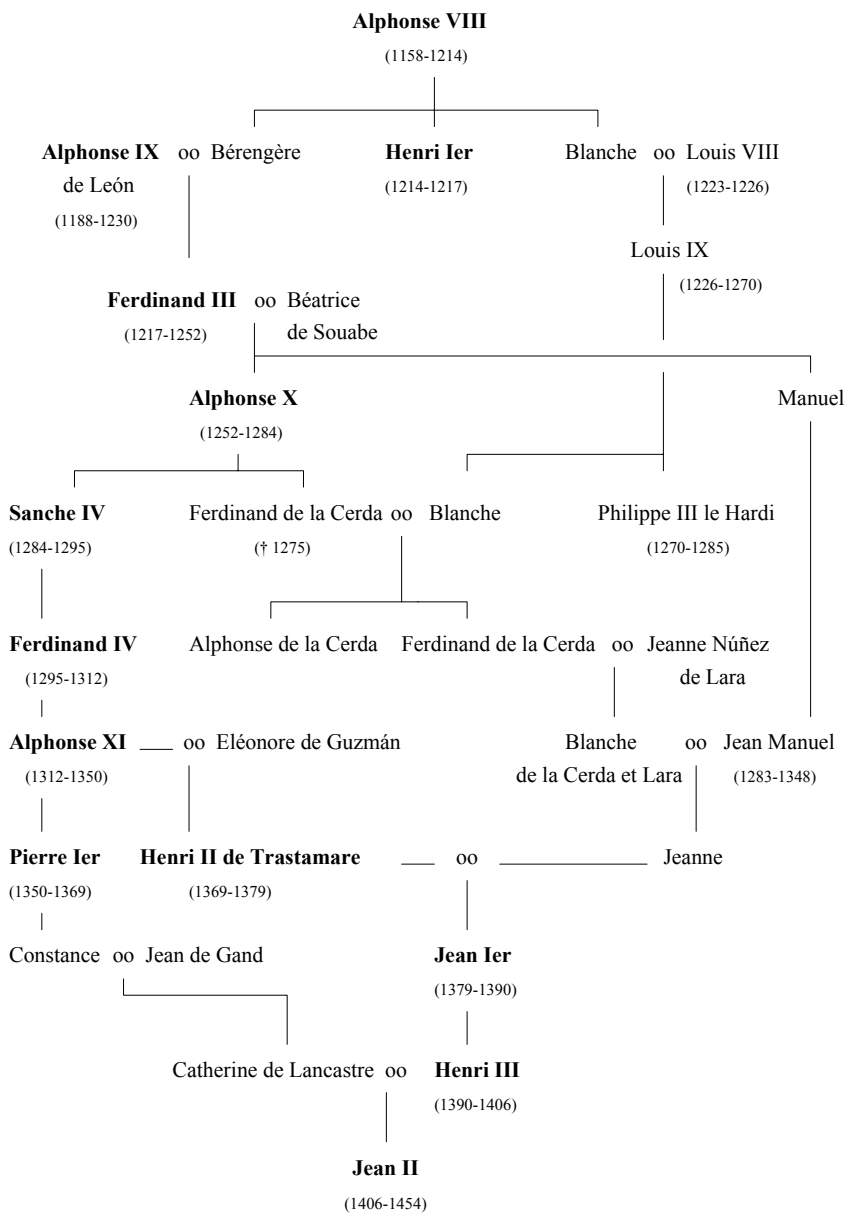
12. *Ibid.*, p. 945-953.

13. *Ibid.*, p. 963-978.

14. *Ibid.*, p. 992-998.

15. *Ibid.*, p. 1000-1008. Texte de ce premier testament (et de sa confirmation, en janvier 1284) : version castillane, très défectueuse, dans *Chronica del muy esclarecido principe y rex don Alonso el qual fue par de emperador e hizo el libro de las siete partidas*, Valladolid, 1554, fol. 52r sq., et dans *Memorial histórico español*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1851 (désormais *M.H.E.*), 2, p. 110-122. Traduction latine, destinée à Philippe le Hardi : Georges DAUMET, « Les testaments d'Alphonse X le Savant roi de Castille », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 67, 1906, p. 70-99.

CARTE DES MOUVEMENTS DYNASTIQUES



À bien des titres, la malédiction proférée par Alphonse X mérite notre intérêt. D'abord, parce que l'événement est peu commun : si l'histoire politique du León et de la Castille offre d'autres cas de révolte du fils contre le père et même de déposition du père par le fils — songeons aux déboires d'Alphonse III le Grand, ou du comte Garsias Fernandez —, elle ne garde pas trace de ce que le fauteur du délit ait eu à souffrir aussi formellement de la malédiction paternelle. Ensuite, parce que sa portée est singulière : participant simultanément, comme dans les exemples les plus répercutés de l'imaginaire biblique, du parental et du spirituel, elle affecte en outre l'ordre politique. Son contexte mental, aussi, a de quoi étonner : surgie du camp de la rénovation, elle répète un geste venu de l'univers le plus ancien. Enfin, parce que pour chimérique qu'elle pût, sur le moment, paraître, elle n'en fut pas moins suivie, à terme, d'effet. Commençons par les causes, cependant. Et — la tentative fût-elle illusoire — entreprenons de comprendre l'émergence de l'acte de maudire dans l'esprit d'Alphonse X.

De ce qui amène la malédiction, trois documents témoignent : l'acte de la proclamation solennelle du 8 octobre¹⁶; le testament sévillan du 8 novembre; un second testament, complémentaire du premier, fait à Séville le 21 janvier 1284¹⁷. À ces trois pièces, conçues pour la circonstance, l'on peut ajouter, afin d'en mieux mesurer les enjeux idéaux, l'encadrement général des œuvres juridiques du roi Sage. On verra que faits et idéaux renvoient communément et sous plusieurs rapports à leur rencontre malheureuse.

Au moment où se produit la révolte de Sanche et la rupture entre le royaume et le roi, Alphonse X préside à la rédaction du *Septénaire*. Dans cette œuvre dernière qui, à bien des égards, apparaît comme l'ultime version de ce qu'il est convenu d'appeler les *Sept parties*¹⁸, Alphonse parachève une législation vouée à poser, plus rigoureusement, plus complètement que

16. Publié dans sa version latine par Gerónimo ZURITA, *Anales de la corona de Aragón*, Saragosse, 1610 (« Indices rerum... », p. 171-175) et traduit en castillan par le marquis de MONDÉJAR, *Memorias históricas del rey don Alonso el Sabio*, Madrid, 1777 (p. 409-413). Reproduction de la traduction et commentaires par A. BALLESTEROS-BERETTA, *Alfonso X el Sabio*, p. 992-998.

17. Réf. en note 15.

18. Sur cette révision de la datation du *Septénaire* et le réordonnement chronologique de l'œuvre législative d'Alphonse X : J. R. CRADDOCK, « La cronología... » et « El Setenario : última e inconclusa refundición alfonsina de la *Primera partida* », *A.H.D.E.*, 56, 1986, p. 441-446; Peter LINEHAN, « Pseudo-historia y pseudo-liturgia en la obra alfonsina », in : *España y Europa : un pasado jurídico común*, Murcie, Instituto de Derecho Común, 1986, p. 259-274 (p. 264 et 266); Aquilino IGLESIAS FERREIROS : « *Fuero real y Espéculo* », *A.H.D.E.*, 52, 1982, p. 111-191, et « La labor legislativa de Alfonso el Sabio », in : *España y Europa...*, p. 275-599; José Manuel PÉREZ-PRENDÉS, « La leyes de Alfonso el Sabio », in : *Alfonso X y su época*, *Revista de Occidente*, 1984, extraordinaire (11), p. 67-84. Concernant la datation du *Septénaire* et les évolutions idéales au terme desquelles il se situe, Georges MARTIN, « Alphonse X ou la science politique (*Septénaire*, 1-11) », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale* (désormais *C.L.H.M.*), 18-19, 1994 (à paraître).

jamais¹⁹, l'idéalité et l'instrument de l'ordre royal. En simplifiant à l'extrême, on dira que le cœur en est le modèle d'une « seigneurie naturelle » du roi²⁰, s'exerçant sur tous les hommes nés sur sa « terre », sous le même critère de « nature » que leur dépendance nécessaire relativement au *père* qui les engendre et à *Dieu* qui les crée. La chronologie des œuvres et de leurs versions montre, d'autre part, qu'à l'intérieur de ce cadre conceptuel, Alphonse et ses juristes développèrent chaque fois davantage, dans la représentation qu'ils entendirent donner de l'autorité législative du roi, l'idée d'une solidarité du père (dans ce cas, Ferdinand III) avec le fils dans l'élaboration du droit royal et celle de la procession et de la clôture spirituelles de la royauté²¹. Le *Septénaire* s'ouvre ainsi sur un développement analogique où Alphonse rapporte son nom, composé en castillan de sept lettres, commençant par A(lpha) et finissant par O(mega), et derrière son nom, celui de son père, comptant lui-même sept lettres, au modèle des noms de Dieu²². Sur ce plan, la révolte de Sanche, démentant d'un même coup la continuité naturelle et la transcendance spirituelle de la royauté, frappait l'idéologie politique d'Alphonse X dans l'âme de sa construction. Retenons ce point, et considérons maintenant les textes où s'énonça la malédiction.

Le premier énoncé, celui du 8 octobre 1282 est le plus étroitement enchâssé dans le contexte événementiel. Le rappel des circonstances y court-circuite, pour ainsi dire, les médiations intellectuelles conduisant à l'acte de maudire et n'éclaire donc guère la route que je me suis fixé de suivre. Il ne manque pas pour autant d'intérêt, puisqu'il témoigne des faits, livre la parole qu'Alphonse choisit d'adresser au royaume et indique le plan sur lequel le roi fut alors porté à se situer. On y voit Sanche agiter les sujets sur la seule base de la confirmation du droit traditionnel²³, détourner les tributs et piller les biens de la couronne²⁴, usurper tout le pouvoir²⁵. On y

19. Voir cependant le contexte européen tracé par Armin WOLF, « El movimiento de legislación y de codificación en Europa en tiempos de Alfonso el Sabio », in : *Alfonso X el Sabio, vida, obra y época*, Madrid, Sociedad Española de Estudios Medievales, 1989, 1, p. 31-37.

20. *Sept parties*, 4, 23, 2-4 (Gregorio LÓPEZ, 2, fol. 60). Étude et modélisation dans G. MARTIN, « Alphonse X ou la science politique... (suite) », *C.L.H.M.*, 20, (à paraître en 1995).

21. G. MARTIN, « Alphonse X ou la science politique... ».

22. *Ibid.*; Kenneth H. VANDERFORD (éd.), Alfonso el Sabio, *Setenario*, Barcelone, Crítica, 1984 (fac-similé de la 1ère éd., Universidad de Buenos Aires, 1945), p. 3-8. Ces noms participant du spirituel étaient aussi ceux des infants de la Cerda. Sanche restait court au regard du modèle divin.

23. « (Il incitait) les peuples contre nous, disant que nous avions enfreint leurs fors, libertés et bonnes coutumes... (Et leur donnait et leur concédait) aussitôt les fors, coutumes, libertés et privilèges qu'ils avaient obtenus et dont ils avaient joui, leur promettant qu'il les respecterait toujours » (BALLESTEROS-BERETTA, *Alfonso X el Sabio*, p. 994).

24. « (...) il s'empara de l'argent et du tribut que devait nous payer le Maure... » (*ibid.*, p. 993); « Il vola violemment nos trésors, deniers et bijoux, aussi bien à Tolède que partout où il les put trouver » (*ibid.*, p. 994).

voit le roi réduit à n'exercer son autorité que dans la cité de Séville, à ne trouver secours que dans « (ses) ennemis et (les ennemis) de (sa) foi », les armées de l'émir du Maroc Ibn Youssouf, soutenu par Dieu toutefois...²⁶. On y voit, enfin, l'espace imaginaire d'où il parle : « Et pour ces erreurs et délits et d'autres nombreux encore qu'il a commis irrévérencieusement contre nous, sans crainte de Dieu, ni respect pour son père, ... nous le maudissons, en tant qu'il mérite la malédiction paternelle, qu'il est réprouvé par Dieu et digne d'être abhorré à juste raison des hommes. Et nous l'assujettissons dorénavant à la malédiction divine et humaine »²⁷. Suit la sentence d'exhérédation²⁸. La déclaration s'était ouverte sur ces mots : « Comme notre jugement procède d'une inspiration divine... »²⁹.

On voit bien se découper, dans cette remontée au plus haut, les grands termes de l'idéalité politique dont il a été question. Le testament sévillan du 8 novembre élargit la vision des faits et contient une clause successorale de la plus haute importance. Mais sans doute celle-ci, comme ceux-là³⁰, était-elle déjà latente à la malédiction publique. Longuement raisonné, il éclaire le tissu conceptuel qui s'intercale entre les événements et l'invective. Cette couche intermédiaire est faite d'un matériau juridique.

Le cœur du propos s'ouvre sur la recommandation à Dieu de « ceux qui auront eu (les royaumes) *en droit* »³¹. L'énoncé de ce thème fondamental

25. « (...) il envahit et usurpa la seigneurie de nos royaumes, prenant possession des cités, places-fortes, châteaux, forteresses et villes; révoquant nos juges, alcades et ministres de leurs charges, et les remplaçant par d'autres; arrêtant nos familiers et nos serviteurs, ecclésiastiques comme laïques, aussi bien que nos courriers et ambassadeurs et quiconque venait à nous... » (*ibid.*, p. 994).

26. « Mais à sa tentative si cruelle s'opposa notre Seigneur, armant en notre faveur, non seulement les citoyens de Séville et d'autres de nos fidèles, mais encore nos ennemis eux-mêmes et de notre sainte foi » (*ibid.*, p. 996).

27. *Ibid.*, p. 997.

28. J'en reproduis les termes qui nous seront utiles plus loin : « Et comme fils rebelle, désobéissant et contumace, ingrat et même ingratissime, et pour cela dégénéré, nous le déshéritons et privons de tout droit qu'il ait eu sur nos royaumes, seigneuries, terres, honneurs et dignités, ou quelque autre chose qui de quelque façon nous appartienne, afin que ni lui, ni un autre pour lui, ni aucun sien descendant ne puisse jamais nous succéder en aucune chose » (*ibid.*, p. 997).

29. *Ibid.*, p. 992.

30. BALLESTEROS-BERETTA a bien montré, notamment, que les démarches diplomatiques d'Alphonse X auprès des royautés avoisinantes, dont il est longuement question dans le premier testament et que n'évoque pas la malédiction solennelle, avaient eu lieu plusieurs mois avant que celle-ci ne fût prononcée (*ibid.*, p. 973-992).

31. « *qui illud habuerint fideliter et de jure* », G. DAUMET, « Les testaments... », p. 76. La question est posée de façon plus claire et plus insistante dans le second testament (janvier 1284) : « (...) *hec omnia habeat ille qui de jure pro nobis dominium majus Castelle et Legionis fuerit dominatus* » (*ibid.*, p. 91), « *Et si ille qui noster de jure fuerit successor...* » (p. 91), « *Similiter mandamus illi qui noster de jure fuerit successor...* » (p. 91), « *dominium recognoscant illi qui juste et pro nobis Castellam et Legionem et alia nostra regna heredare contingerit* » (p. 92), « *Et istud quod nos mandamus quod dominus Johannes teneatur obedire illi* »

est immédiatement suivi de celui du seul principe juridique qui, dans le testament, ne fait pas problème et qui surplombe harmonieusement l'agitation préceptuelle qui va suivre : le droit d'aînesse, fondé à la fois sur « la coutume », « l'usage », « le droit naturel » et « le for et la loi d'Espagne »³². Pour le roi et ses notaires, cette terminologie réfère, me semble-t-il, à trois entités juridiques qu'ils estiment, sur ce point, accordées : la pratique traditionnelle de la succession royale en Castille et en León³³; les lois les plus généralement admises par les hommes, « naturelles », c'est-à-dire divines, et ici, sans doute, le droit d'aînesse tel qu'il s'exerce dans la Bible; le droit civil écrit enfin, qui, sur ce point, ne peut être — le vieux *Liber iudiciorum*, encore largement en vigueur³⁴, prévoyant, dans le droit privé, le partage égalitaire des biens entre les enfants³⁵, et la royauté n'y étant pas conçue comme héréditaire mais comme élective³⁶ — que la codification alphonsine elle-même (accordée, comme on le sait, au « droit naturel »)³⁷. A la suite de cette

cui totum nostrum de jure heredare debuerit... » (p. 93), « *Item mandamus... quod rremaneat in illo qui juste et pro nobis Castellam et Legionem heredaverit* » (p. 94).

32. « Et quia est consuetudo, et usus et jus naturale, et eciam forus et lex Yspanie quod filius major heredare debeat regna et dominium sui patris, non comitendo aliqua contra ista jura preabita, quare illud amiterere debeat... » (ibid., p. 77).

33. La coutume combinait la tradition asturo-léonaise (commencée au XI^e siècle), où la couronne se transmettait par voie de primogéniture, et la tradition navarraise, où le roi testait et, en général, partageait le(s) royaume(s) entre ses fils. L. GARCÍA DE VALDEAVELLANO résume ainsi le résultat : « À partir du XI^e siècle, fut admis en León et en Castille le système de la succession volontaire, établie par testament ou par un acte de dernière volonté du roi, mais dans le même temps que s'était déjà imposée par droit consuetudinaire la succession sur le trône du fils aîné du roi et, à défaut, des autres fils, ainsi que la reconnaissance des droits héréditaires des filles » (*Curso de historia...*, p. 434). Après avoir, grâce au hasard et aux habiles négociations menées par sa mère Bérengère, reçu seul les couronnes de Castille et de León, Ferdinand III transmet l'ensemble de ses royaumes à son fils aîné Alphonse X. La transmission indivise par voie de primogéniture ne connut point ensuite, dans les faits, d'exception.

34. *Fuero juzgo en latin y castellano*, Madrid, Real Academia Española, 1815. Le *Liber*, traduit au castillan sous le titre de *Fuero juzgo*, connut un renforcement de son influence sous les règnes de Ferdinand III, qui le fit traduire en langue vernaculaire, et d'Alphonse X. Outre de nombreuses incidences partielles, locales ou territoriales, il avait, dans la période qui nous intéresse, force de loi en León et à Tolède, mais aussi dans d'importantes cités d'Andalousie et du Levant (Cordoue, Séville, Jérez, Lorca, Écija, Carthagène, Alicante, Murcie et Orihuela).

35. *Liber*, 4, 2, 1 (éd. de réf., p. 50a); *Libro juzgo*, 4, 2, 1 (ibid., p. 67a). Sur l'apparition de privilèges successoraux liés à la primogéniture en Castille, voir G. MARTIN, *Les juges de Castille...*, p. 556-565.

36. Ed. de réf., *Primus titulus*, 1-2, p. i-ii, pour la version latine; *Primero titolo*, 1-2, p. i-iii, pour la version castillane.

37. Coutume / droit naturel / (droit des gens) / droit civil : GAIUS (*Institutiones*, 1,1; repris dans le *Digestum* de Justinien, 1, 2, 1) : « *Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur; nam quod quisque populus ipse sibi ius constituit, id ipsius proprium est vocaturque ius civile, quasi ius proprium civitatis; quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos pæraque custoditur vocaturque ius gentium, quasi quo iure omnes gentes utuntur. Populus itaque Romanus partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utitur* ». ULPIEN (*Institutiones*, 1; et *Digestum*, 1, 1, 3) : « *Ius naturale est, quod natura omnia animalia docuit* :

*nam ius istud non humani generis proprium, sed omnium animalium quae in terra, quae in mari nascuntur, avium quoque commune est. Hinc descendit maris atque feminae coniunctio, quam nos matrimonium appellamus, hinc liberorum procreatio, hinc educatio : videmus etenim cetera quoque animalia, feras etiam istius iuris peritiam censeri »; (Digestum, 1, 1, 4) : « Ius gentium est, quo gentes humanae utuntur, quod a naturali recedere facile intellegere licet, quia illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune sit »; (1, 6, pr.) : « Ius civile est, quod neque in totum a naturali vel gentium recedit, nec per omnia ei servit; itaque quum aliquid addimus vel detrahimus iuri communi, ius proprium, id est civile, efficimus ». ISIDORE DE SEVILLE (*Etymologies*, 5 : 2,1; repris dans le *Decretum* de GRATIEN, 1, d. 1, c. 1) : « Omnes atem leges aut divinae sunt, aut humanae. Divinae natura, humanae moribus constant; ideoque haec discrepant, quoniam aliae aliis gentibus placent »; (*Decretum*, 1, d. 1, c. 7) : « Ius autem naturale, aut civile, aut gentium. Ius naturale est commune omnium nationum, et quod ubique instintu naturae, non constitutione aliqua habetur; ut viri et feminae coniunctio, liberorum successio et educatio... »; (*ibid.*, 1, d. 1, c. 8) : « Ius civile est quod quisque populus vel civitatis sibi proprium humana divinaque causa constituit »; (*ibid.*, 1, d. 1, c. 9) : « Ius gentium est sedium occupatio, aedificatio, munitio, bella, captivitates, servitutes, postlimina, foedera pacis, indutiae, legatorum non violandorum religio, conubia inter alienigenas prohibitas. Et inde ius gentium, quia eo iure omnes fere gentes utuntur ». GRATIEN (*Decretum*, 1, d. 1, pr.) : « Humanum genus duobus regitur, naturali videlicet iure et moribus. Ius naturale est, quod in Lege et Evangelio continetur... »; (*ibid.*, 1, dist. 9, c. 11) : « Cum ergo naturali iure nichil aliud precipiatur, quam quod Deus vult fieri, nichilque vetetur, quam quod Deus prohibet fieri; denique cum in canonica scriptura nihil aliud, quam in divinis legibus inveniatur, divine vero leges natura consistent; patet, quod quaecunque divinae voluntati, seu canonicae scripturae contraria probantur, eadem et naturali iuri inveniuntur adversa ». PLACENTIN (*Summa institutionum*, 1,2) : « Ius naturale est quod natura omnia animalia docuit. Natura id est Deus, quia facit omnia nasci ». Les catégories juridiques de coutume, droit naturel et droit civil me semblent sous-tendre les distinctions un peu différentes proposées par les *Sept parties* dans le paragraphe fondant le droit d'aînesse (2, 15, 2) : « L'aînesse, c'est de naître le premier. C'est un très grand signe d'amour que Dieu montre aux enfants qu'Il donne (aux rois) par rapport à ceux qui naissent ensuite. Car celui à qui Il veut faire cet honneur, Il donne bien à entendre qu'Il le met devant, et au-dessus des autres, et ainsi les autres doivent-ils lui obéir et le tenir pour un père ou un seigneur. Et la vérité de ceci se prouve par trois raisons : la première, naturellement; la seconde, selon la loi; la troisième, selon coutume. Car selon nature, puisque le père et la mère désirent avoir lignage qui hérite de leurs biens, celui qui naît le premier et arrive le plus vite pour réaliser ce qu'ils désirent, celui-là, de droit, doit être le plus aimé d'eux et doit avoir [leur héritage]. Et cela se prouve aussi selon la loi, par ce que dit Dieu notre Seigneur à Abraham quand Il lui ordonna (comme pour l'éprouver) de prendre Isaac, son premier fils, très aimé, et de l'égorger par amour de Lui. Et Il dit cela pour deux raisons : la première, parce que ce fils était celui qu'il aimait le plus, autant que lui-même, pour ce que nous avons dit plus haut; l'autre, parce que Dieu l'avait élu pour saint, puisqu'Il voulut qu'il naquît le premier, et c'est pourquoi Il lui ordonna de Lui faire de celui-ci sacrifice, car comme Il le dit à Moïse dans l'Ancienne Loi, tout enfant mâle qui naîtrait en premier serait appelé chose sainte de Dieu. Et que les autres frères doivent le tenir en lieu de père se prouve parce qu'il est plus âgé qu'eux et qu'il vint au monde le premier. Et qu'ils doivent lui obéir comme à leur seigneur se prouve par les paroles que dit Isaac à Jacob, son fils, quand il lui donna sa bénédiction, tenant en compte qu'il était l'aîné : tu seras seigneur de tes frères et devant toi s'inclineront les enfants de ta mère. Et celui que tu béniras sera béni et celui que tu maudiras recevra malédiction. Ainsi, par toutes ces paroles, il est donné à entendre que le fils aîné a pouvoir sur les autres frères comme père et seigneur et que ceux-ci doivent le tenir pour tel. Enfin, selon coutume ancienne : comme les parents, communément, avaient pitié de leurs autres enfants, ils ne voulurent pas que l'aîné possédât tout, mais que chacun eût sa part. Néanmoins, les hommes sages et entendus, veillant au bien commun de tous, et sachant que ce partage ne pouvait se faire des royaumes sans qu'ils fussent détruits, selon ce que dit notre Seigneur Jésus Christ, que tout royaume partagé serait détruit, tinrent pour droit que la seigneurie du royaume ne revînt qu'au fils aîné après la mort de*

solide ouverture, le testament est parcouru de bout en bout par une distorsion qui implique le droit et les faits.

Si l'on regarde le texte d'un peu haut, l'on est bien obligé de considérer que ce qu'il prescrit obéit, en contradiction avec le régime coutumier de la succession royale en León et en Castille, à la première version de la loi 2 du Titre 15 de la seconde *Partie*, dite de « représentation »³⁸ : le second fils du roi, Sanche, est écarté de la succession au bénéfice du premier fils du défunt aîné, Alphonse de la Cerda³⁹. Certes, derrière Sanche, tous les fils d'Alphonse X étaient compromis dans la sédition et se voyaient par conséquent déchus de leurs droits⁴⁰. De même

son père. Et ceci s'est toujours pratiqué dans tous les pays du monde où la seigneurie se soit transmise par lignage, notamment en Espagne ». On trouvait déjà dans le *Miroir du droit* (*Espéculo*), dont la rédaction semble avoir été interrompue en 1256 pour que fût entreprise celle des *Parties* : « Dans la loi ci-dessus [il s'agit du prologue] nous avons dit que le fils aîné du roi est héritier en droit; nous voulons maintenant montrer comment il l'est selon ces trois manières : par raison naturelle et par loi et par coutume. Par raison on le prouve, car puisque le père et la mère désirent naturellement avoir lignage qui hérite leur bien et qu'ils se marient pour cela, le premier fils les rassure et donc il est raison naturelle que, de la même façon qu'ils se sont réjouis qu'il ait exaucé leur vœu en ce que nous avons dit ci-dessus, celui-ci jouisse de leurs biens et qu'il en hérite puisque la seigneurie de ces biens ne se peut diviser. Et d'ailleurs, il est chose naturelle que celui qui naît le premier arrive le plus vite et gouverne le peuple et ait la place de son père. Et par la loi on le prouve, car les saints Pères donnaient bénédiction aux premiers fils parce qu'ils étaient seigneurs de leurs frères et par conséquent héritaient de leurs biens. Par coutume, car tous les rois du monde en usèrent ainsi où la seigneurie fût droite et entière et en usent ainsi aujourd'hui, et encore d'autres hauts hommes, seigneurs de grandes terres et de villes et de châteaux et d'autres lieux où l'on voulut que la seigneurie fût une. Et nous disons la même chose de la fille aînée s'il n'y avait pas de fils; mais même si la fille naissait avant le fils et qu'il y eût ensuite un mâle, c'est celui-ci qui doit hériter. Nous voulons également prouver ceci par loi et par raison de droit : par loi, car dans l'Ancien Testament le fils héritait et non la fille, même s'il était cadet, et plus encore le fils aîné qui selon cette loi était appelé saint de Dieu; par raison de droit, car le fils aîné peut tenir lui-même la seigneurie, ce que ne peut faire la fille » (2, 16, 1).

38. Voir note 3. « Représentation » : le premier fils du défunt aîné régnait en représentation de son père.

39. « Et ideo ordinamus, damus, concedimus et mandamus in hujusmodi testamento, quod nostrum dominium majus omnium que habemus et habere debemus, post nostros dies remaneant nostris pronepotibus, filiis doni Fernandi nostri filii quondam primogeniti et heredis, taliter quod major sit heres in isto dominio supradicto et alteri bonum faciat prout sibi competit, secundum quod forus Hispaniae mandat fieri illis filiis qui dominium majus sunt minime habituri, ac cum tali modo quod illud sibi contulerit quod teneat de eo tanquam de domino naturali » (DAUMET, « Les testaments... », p. 85).

40. « Et quia ille alios nostros filios ad hujusmodi factum induxit, faciendo eis intelligere falsitates per quas oportuit eos moveri contra nos crudeliter... » (ibid., p. 79). Plusieurs des fautes de Sanche exposées dans le testament (rébellion contre le roi, propos diffamatoires, tentative de meurtre, etc.) trouvaient leur châtement correspondant dans les « fors d'Espagne » : le *Libro juzgo* (tit. 1, 9-10), qui prévoyait l'excommunication; le *Miroir* (2, 6-10), qui prévoyait la peine de mort et la saisie des biens. Le droit civil offrait donc bien un support à la double dimension, humaine et spirituelle, des sanctions testamentaires prises par Alphonse X. Mais ce support, notamment le *Libro juzgo*, allait lui-même chercher ses fondements là où, nous l'allons voir, Alphonse dit, dans le testament, trouver les siens : dans la Loi de Dieu.

l'infant Manuel⁴¹, frère du roi, et donc ses descendants. De même, le roi Denis de Portugal, descendant d'Urrique, première sœur cadette de Bérengère, grand-mère d'Alphonse, qui avait lui aussi appuyé Sanche⁴². Certes, la tradition navarraise, composante de la tradition castillane, donnait toute liberté au roi de tester⁴³. Néanmoins, il n'est pas venu à l'esprit d'Alphonse de léguer le royaume, par exemple, à son frère Henri⁴⁴, qui pourtant n'était pas impliqué dans la rébellion; ni aux fils qu'avait donnés à Ferdinand III son second mariage avec Jeanne de Ponthieu, ses demi-frères Ferdinand et Louis⁴⁵. Mieux : envisageant, dans son premier testament, l'éventualité d'un retour à ses côtés des frères de Sanche, il les excluait de toute façon de l'héritage de « la seigneurie majeure »⁴⁶. Et en effet : lorsque ceux-ci reviendront, faisant amende honorable⁴⁷, ils n'obtiendront d'Alphonse que des compensations⁴⁸. Quant à la liberté de tester, admise par la coutume navarraise, elle était strictement limitée par les règles traditionnelles de la succession — souvenons-nous du rejet unanime que suscita le testament d'Alphonse Ier le Batailleur⁴⁹. C'est donc bien la loi de représentation qui s'impose. Or, dans le testament, rien n'est allégué pour fonder la prescription successorale d'Alphonse en droit. Plus grave : lorsque, préalablement à l'énoncé de l'exhérédation de Sanche, Alphonse X expose les raisons qui l'ont d'abord conduit à désigner celui-ci comme son héritier, le roi déclare : « après la mort de l'infant Ferdinand, notre fils aîné (...), et bien qu'il eût un fils de sa femme légitime, qui, si l'infant susdit avait vécu plus que nous, aurait dû de droit hériter le bien de son père comme celui-ci le nôtre, parce que Dieu voulut qu'il sortît du monde (*ou* « du milieu »⁵⁰), qui était ligne par laquelle le droit descendait de nous-même à ses enfants, nous, considérant le droit ancien et la loi de raison selon le for d'Espagne,

41. « Et amplius dono Manuelo nostro fratri... » (*ibid.*, p. 79)

42. Denis le Libéral était en outre le petit-fils d'Alphonse X, mais par sa fille naturelle Béatrice (« *Et habebamus spem in rege Portugaliae, qui erat noster pronepos, filius nostre filie...* », *ibid.*, p. 80). En tant que descendant d'Alphonse VIII, le roi de Portugal précédait en droit le roi de France, qu'Alphonse désigna comme héritier second derrière les La Cerda, puisque celui-ci descendait de Blanche, sœur cadette de Bérengère et d'Urrique (cf., Pedro AGUADO BLEYE, *Manual de historia de España*, 3 vol., Madrid, Espasa-Calpe, 1947-1956; 1, p. 695).

43. Cf. *supra*, notes 2 et 33.

44. Les rapports d'Alphonse avec Henri, il est vrai, n'étaient pas bons et l'infant s'était exilé à Tunis puis à Rome (P. AGUADO BLEYE, *ibid.*, p. 680a).

45. *Ibid.*, p. 681a.

46. « (...) *attamen hoc retinimus semper in nobis quod si aliquis nostrorum filiorum, dono Sançio excepto, quem non credimus esse in numero aliorum, ad nostrum servicium evenerit, quod ei possemus facere aliquod bonum signatum, excepto dominio majori* » (DAUMET, « Les testaments... », p. 84).

47. BALLESTEROS-BERETTA, *Alfonso X...*, p. 1012-1020.

48. Dans le second testament du roi, Jean recevra les « royaumes » de Séville et de Badajoz; Jacques, celui de Murcie (DAUMET, p. 91-92 et 94).

49. G. MARTIN, *Les juges de Castille...*, p. 174-177.

50. C'est la leçon de la version castillane du testament (*M.H.E.*, 2, p. 112).

concédâmes alors que Sanche, notre second fils, nous succédât en lieu de Ferdinand, car il était plus proche de nous en droite ligne que nos neveux, les fils de Ferdinand...»⁵¹. Qu'Alphonse se référât ici à une informelle transaction raisonnable avec le droit traditionnel (tel qu'il apparaît dans le *Liber iudiciorum* 4, 2, 2⁵²) ou bien qu'il fit allusion au remaniement de la loi 2, 15, 2 des *Sept parties*⁵³, son testament reconnaissait donc que le droit successoral était avec Sanche. Certes, celui-ci, par sa conduite, s'en était montré indigne et s'en voyait déchu — le texte développe assez longuement cette restriction⁵⁴. Il n'empêche : ce qui s'impose est une loi à laquelle — avec, du reste, l'application de l'ensemble des *Parties*⁵⁵ — Alphonse X avait dû, en raison et en droit, renoncer; une loi, et derrière elle un droit, qu'Alphonse ne se sent pas habilité à invoquer, qui font le non-dit de sa décision testamentaire.

Or, sur quels appuis de circonstance flotte cette décision sans fondement juridique, ou qui n'ose en faire valoir ? Le pape et le roi de France⁵⁶, d'abord. Soit, les deux puissances de la chrétienté auxquelles, tout au long de son règne, le roi s'était heurté : dans sa quête impériale, si importante en tant que moteur et justification de son projet politique, mais aussi, plus immédiatement, plus périlleusement, dans ses rapports avec son partenaire intérieur, la noblesse, dont les lignages dissidents avaient trouvé dans le parti guelfe le levier de leur opposition à la politique royale⁵⁷. Alphonse lui-même, dans l'impossibilité de farder ce radical paradoxe, rappelle que le roi de France n'était pas son ami⁵⁸; qu'il s'est adressé à lui en

51. La version latine du testament semble, ici comme ailleurs, plus fiable que les transcriptions castillanes : « (...) *post mortem infantis doni Ffernandi nostri filii primogeniti (...), quantumcumque ille haberet filium de sua legitima muliere, qui si prebitus infans viveret plus quam nos de jure suum heredare debebat, utpote ille nostrum, sed ex quo Deus voluit quod ille de mundo (medio?) exivisset, qui erat linea unde jus de nobis ad suos filios descendebat, nos inspiciendo jus antiquum et legem rationis secundum forum Yspanie, concessimus tunc quod donus Sancius alter noster filius secundogenitus nobis succederet in loco doni Ffernandi, quia per rectam lineam propinquior nobis erat quam nostris pronepotes filii doni Ffernandi...* » (G. DAUMET, « Les testaments... », p. 77).

52. Version latine : « *In haereditate illius, qui moritur, si intestatus discesserit, filii primi sunt : si filii desunt, nepotibus debetur haereditas...* »; version castillane : « En la heredad del padre vienen los fijos primeramente. E si non ovieren fijos, devenlo aver los nietos... » (ibid., p. 50a et 67a)

53. Voir *supra*, note 7 et mes réserves à la thèse de CRADDOCK. Le testament et le remaniement coïncident ici au mot près; mais lequel des deux précède l'autre?

54. DAUMET, « Les testaments... », p. 78-79.

55. Sur le reflux de la législation alphoncine de la loi à la doctrine, G. MARTIN, « Alphonse X ou la science politique... ».

56. DAUMET, « Les testaments... », p. 83-86.

57. Synthèse et bibliographie dans *Les juges de Castille...*, p. 317-324 et 384-387.

58. « *Item regi Francie illud ostendi misimus postremo quam omnibus aliis regibus et hoc tribus de causis : primo quia ille non erat tunc temporis noster amicus, quia hoc sibi minime complacebat; alia de causa quia sciebamus quod dictum fuerat sibi quod hec contentio, que ffuerat inter nos et dominum Sancium, non ffuerat aliud nisi quedam fictio oculata, quam inter*

dernier recours, « comme celui qui n'aurait d'autre refuge »⁵⁹. Et pourtant : l'appui du roi de France est le seul fondement — tactique, non « de droit » — que le roi donne à l'exhérédation des frères de Sanche⁶⁰. Pire : allant jusqu'au bout de la logique qui le conduit à écarter du trône tous les rebelles et tous ceux qui ne l'ont pas secouru, Alphonse fait du roi de France, en tant que descendant d'Alphonse VII l'Empereur et arrière-petit-fils d'Alphonse VIII, son héritier second au cas où les La Cerda viendraient à mourir sans descendance⁶¹. Enfin, voici qu'aux côtés du pape et du roi de France, le soutien militaire et financier du roi de Castille n'est autre que le suprême représentant de l'ennemi séculaire, religieux et politique : Ibn Youssouf⁶², dont les armées musulmanes, sous la bannière d'Alphonse, combattent les séditieux... c'est-à-dire le royaume presque entier!

Celui qui dicte le testament du 8 novembre 1282 est le roi d'un monde à l'envers. Il s'en trouve contraint de se justifier longuement. Avant d'en

nos et illum adinvicem traebamus; terçio quia jam in aliquibus per experientiam sciebamur per preterita quod illud, pro quo nos ille rogare consueverat causa nobiscum amicitiam reformandi, si modo nos illud sibi moveremus, vel etiam rogaremus, fforte se nobis ostenderet mage carum vel fforte illud nollet ffacere ullo modo » (ibid., p. 81).

59. Au passage, Alphonse insiste une fois encore sur son long attachement initial à la cause de Sanche et de ses frères, ce qui n'est pas fait non plus pour renforcer les droits des La Cerda : « *Verumtamen rex Francie misit nobis dici et amplius quam alii, quod ssi nos daremus suis nepotibus, filiis Ffernandi quondam, illud quod ille petebat, quod ipse sse oponeret ad omnia nostra facta. Et nos, quando hoc intendimus et de hominibus cuntis mundi ex quibus solamen et subsidium sperabamus, nos vidimus desolatum, quamvis de dono Ssançio et de aliis nostris filiis recipere illa dedecora et mala, que jam superius dicta sunt, attamen nunquam nos volueramus ire contra eos in exeredacione eorum nec eis maledicere secundum ius dictat super tali facto quod contra nos comiserunt; sed tunc temporis, sicut ille qui alium reffugium non habet, oportuit nos concedi miteri regi Francie omnia que volebat, illo se oponente ad omnia nostra facta et ffaciendo quod dominus papa se oponeret similiter ad eadem » (ibid., p. 83-84).*

60. « *Et hoc facimus similiter, quia nullus nostrorum filiorum, secundum quod nobis videtur, per sse non posset defendere nostrum secundum quod modo remaneat ordinatum et secundum quod gentes sunt pauperes et pessimi intellectus; quod oportet ex necessitate quod ille qui illud haberet, quereret aliunde aliquem qui illud ei defendere adjuvaret. Idcirco non potest habere ita magnum juvamen sicut regem Francie nec eçiam ita bonum » (ibid., p. 85).*

61. « *Et ut ista omnia rata maneant et stabilia, statuimus et ordinamus adhuc magis quod si filii decerent sine liberis qui heredare deberent, quod istud dominium ad regem Francie revertatur, quia venit recta linea ex imperatore Yspanie unde nos venimus et est abnepos regis doni Alfonso Castellae sicut nos, nam est pronepos sue filie » (ibid., p. 85).*

62. *Ibid.*, p. 82-83. Ibn Youssouf est d'ailleurs présenté comme le seul des rois contactés par Alphonse qui ait su, en dépit de tout ce qui le séparait du roi de Castille, s'élever à la vérité du droit : « *Et videndo nos ita desertum ex omnibus rrebus mundi, nisi solum de merçede Dei, et intendendo quod Abeynçaf, rex Cartagonum et omnium Ssaraçenorum, rrecolendo de amicitia que inter nos erat firmata et respiciendo preçium mundi, preponendo, sse ante alios reges christianos et sarraçenos ad deffendendum veritatem et ius (...) credebat quod tam magnum preçium non poterat ffacere prout istud quo ad mundum, nec tantum honorem quo ad suam legem sicut custodire istam nostram domum, quod non fforet destructa, nec nos mortuus neque factus pro tam maxima prodicione, prout ista quam contra nos faciebant proditores Dei et nostri » (ibid., p. 82-83).*

arriver là, Alphonse a fait le tour des puissances qui, à divers titres, auraient dû lui porter secours : le roi de Portugal, le roi d'Aragon, le roi d'Angleterre⁶³. Tous trois, il les a sollicités en tant que *parents*, les deux derniers en tant qu'*amis*⁶⁴. Rien n'y a fait. Alphonse a pu constater la faillite des solidarités traditionnelles : parenté et amitié⁶⁵. Mais il a fait appel, également, aux principes d'une idéalité politique rénovée. Il a interpellé les rois au nom de la communauté de leur ordre et de leur destin, en tant que pères, en tant qu'émanations de Dieu⁶⁶. Pas plus qu'aux valeurs traditionnelles, les rois ne se sont montrés sensibles à ces nouvelles accentuations. Alors, dans la recherche du « droit », un plan notionnel — celui-là même que nous avons vu exalté dans le *Septénaire*, celui auquel Alphonse accède de plain-pied dans sa déclaration du 8 octobre — s'impose par-dessus tous les autres. Par-dessus celui du « for » (qui néanmoins le contient⁶⁷), et celui de la coutume; par-dessus même celui de la « nature » et du « droit naturel » (qu'il fonde)⁶⁸. Participant d'une idéation plus abstraite, comme la « loi » et même le « prix », la « valeur » (*pretium*) « du monde »⁶⁹,

63. *Ibid.*, p. 80-81. Évoquant ensuite ses contacts avec Philippe III, Alphonse, nous l'avons vu, précise : « *Item regi Francie illud ostendi misimus postremo quam omnibus aliis regibus...* » (p. 81). Sur les duplicités de la politique espagnole de la couronne d'Angleterre, Anthony GOODMAN, « Alfonso X and the english crown », in : *Alfonso X el Sabio, vida...* », 1, p. 39-54.

64. « *Et habebamus spem in rege Portugalie, qui erat noster pronepos, filius nostre filie...* » (DAUMET, p. 80); « *Item tentavimus regem Aragonum, qui est ex duabus partibus noster levir et noster amicus ab antiquo huc usque, ex amiçia quam nostrum genus et suum pariter habuerunt...* » (p. 80); « *Et ad regem Anglie similiter destinavimus, qui est noster consanguineus, et noster levir etiam et amicus...* » (p. 81).

65. Cf. G. MARTIN, « Le mot pour les dire. Sondage de l'amour comme valeur politique dans le *Poema de mio Cid* », in : *Le discours amoureux*, Université de la Sorbonne Nouvelle (Paris III), 1986, p. 17-59; *id.*, « Alphonse X ou la science politique... (suite) », *C.L.H.M.*, 20 (à paraître); Carlos HEUSCH, « Les fondements juridiques de l'amitié à travers les *Partidas* d'Alphonse X et le droit médiéval », *C.L.H.M.*, 18-19, 1994 (à paraître).

66. « *Et ostendendo sibi quod hoc factum quod contra nos commiserunt erat contra Deum et contra omnes reges et patres qui habebant filios aut vassallos...* » (*ibid.*, p. 80; il sagit ici du roi d'Aragon); « (...) *et totum hoc malum quod nobis evenerat ita sibi, Deo volente, poterat evenire, nam reges et regna omnia in Dei potestate consistunt ad dandum ea cui voluerit et aufere; et ideo eum rogavimus quod inspiciendo illud quod Dei est, quod nos juvaret...* » (p. 81; au roi d'Angleterre); « *At cum illud sibi ostendi misimus tali modo quod hoc sibi cederet pro eo quod Dei erat et regum...* » (p. 81-82). Cette dernière citation concerne le premier contact avec le roi de France; la version castillane donne magnifiquement : « *pero enbiamosgelo mostrar en tal manera, que le pesase, e por lo de Dios, et por lo de los reyes...* » (M.H.E., 2, p. 117). On trouve donc dans le testament le modèle politique du *Septénaire* ainsi que son inscription, par annexion, dans l'univers des valeurs traditionnelles (cf. G. MARTIN, « Alphonse X ou la science politique... (suite) »).

67. Cf. *supra*, note 40.

68. Le « *ius naturale* » contre lequel va Sanche est bien évoqué, notamment sous le rapport du « *debitum nature* » qu'a le fils envers le père, mais cet ancrage est hautement recouvert par le déferlement du « *ius divinum* » (p. 78).

69. « *per forum et per legem mundi* » (DAUMET, p. 79); « *preçium mundi* » (p. 81 et 82).

comme la « vérité »⁷⁰. Insistant, occupant finalement tout l'horizon : le « droit de Dieu »⁷¹. Soit, dans son implacable quoique implicite logique, la Sainte Écriture du droit : la Genèse, qui établit le droit d'aïnesse⁷²; l'Exode, qui recueille le quatrième commandement enjoignant au fils d'honorer son père et sa mère (et prescrit la peine de mort pour le contrevenant)⁷³; le Deutéronome, qui porte la malédiction divine sur celui qui méprise son père et sa mère ou qui transgresse les commandements de Dieu⁷⁴.

Annulation par les faits d'un droit fondé mais auquel le roi, dans son for intérieur, n'adhère pas; application de fait d'un droit auquel il croit, mais dont il ne peut, l'ayant amendé ou suspendu, se prévaloir; réalité chaotique, chamboulée par la sédition et la quête fiévreuse de nouvelles alliances : de cette concomitance surgit et se dégage de toutes les autres composantes du droit sa part divine, la Loi de Dieu depuis laquelle est lancée la malédiction. En ce lieu incontestable et éternel, surplombant la vérité, l'espace et le temps du droit, où *Dieu* établit la loi du *père*, Alphonse retrouve les deux piliers de sa conception « naturelle » de l'ordre royal. La sanction portée contre Sanche, la complaisance à l'égard des La Cerda, trouvent ici leur intangible fondement, tandis que la malédiction (« Qu'il soit maudit de Dieu, de sainte Marie, de toute la cour céleste et de nous-même »⁷⁵), reconduisant les mots qui, dans les dernières versions des *Parties*, disaient la source ultime du droit royal (« pour achever si grande et si bonne œuvre, nous eûmes recours à la merci de Dieu, de son fils béni notre seigneur Jésus-Christ,... de la vierge sainte Marie sa mère... et de toute la cour céleste »⁷⁶), opère, sur la scène

70. « *contra veritatem et contra ius* » (ibid., p. 79); « *veritatem et ius* » (p. 82).

71. « (...) *in Dei gracia confidendo quod ex quo Ille omnium iurium radix estat...* » (ibid., p. 77); « *ius divinum* » (p. 78); « *Deus vult et lex mandat* » (p. 78); « *contra preceptum Dei* » (p. 78); « *per ius divinum* » (p. 79); « *secundum Deum et legem* » (p. 79); « *illum malum quod Deus stabilivit* » (p. 79); « *contra Deum et contra ius* » (p. 80); etc. Ces références parsèment le testament mais s'accumulent dans le crescendo qui amène la malédiction de Sanche (milieu de la page 79)

72. La désignation de Sanche comme héritier est placée par Alphonse sous la caution de Dieu, « racine de tous les droits » : « (...) *et hoc sibi contulimus et concessimus perfectius quod illud sibi conferre potuimus et concedere, in Dei gracia confidendo quod ex quo Ille omnium iurium radix estat, quod ffaceret dono Sançio quod hoc intelligeret et servaret* » (ibid., p. 77). Le *Miroir* et les *Sept parties*, nous l'avons vu, fondaient le droit d'aïnesse par référence à l'Ancien Testament (cf. note 37).

73. « *item filius qui contra preceptum Dei patrem dedecorat, nam lex dicit quod qui patrem aut matrem dedecorat morte moriatur* » (ibid., p. 78-79).

74. « *Item quia ipse nobis abstulit omnimodam potestatem crudelius quam nunquam factum fuit alicui viventi, potestas debet sibi auferri, secundum Deum et legem, et jus ex omnibus rebus in quibus potestatem habere posset, et pro illo malo quod ipse de nobis dixit contra veritatem et contra jus, dicimus nos contra eum illum malum quod Deus stabilivit contra illum qui talia diceret, et est hoc quod sit maledictus a Deo...* » (ibid., p. 79).

75. « (...) *sit maledictus a Deo et a Beata Virgine Maria, et ab omni celesti curia et a nobis* » (ibid., p. 79).

76. « Mais parce que tant de raisons, et aussi bonnes qu'il en était besoin pour démontrer ce fait, nous ne pouvions tenir par notre propre entendement, ni par notre sens, pour

spirituelle d'un geste à la fois archaïque et éternel, le retour de la croyance juridique refoulée.

Il y avait, bien entendu, autre chose. Sanche était porté par toutes les puissances du siècle. Alphonse X — « Mais si telle était notre très grande infortune (prévoyait son second testament) qu'en trahison de ceux de notre terre l'on voulait de Sanche pour seigneur... »⁷⁷ — savait qu'en dépit des dispositions qu'il avait prises, son fils régnerait après lui. De ce point de vue, la malédiction était, de toutes ses sanctions, la moins incertaine; et même : la moins irréaliste. Passant l'inéluctable, elle prétendait, privant Sanche de cette transcendance où la loi royale se confondait avec celle du père et celle de Dieu, l'atteindre plus haut, plus loin. Sanche régna, et après lui, de père en fils, Ferdinand IV, Alphonse XI, Pierre Ier. Cependant, parallèlement aux successions de fait se perpétua le souvenir des droits des La Cerda et celui de la malédiction proférée par Alphonse X. Ils empoisonnèrent d'abord d'autres plaies : le mariage incestueux de Sanche, la minorité de Ferdinand IV, celle d'Alphonse XI⁷⁸. En 1369, ils conspirèrent finalement à l'assassinat du roi Pierre Ier et à son remplacement par Henri II de Trastamare. Celui-ci était marié à une descendante des La Cerda. Avec l'accession au trône de leur fils, Jean Ier, les dispositions successorales d'Alphonse X seraient réalisées. Et elles devraient de l'être, en grande partie, à la malédiction portée contre Sanche. La réussite de l'opération, aux yeux du moderne, offre d'abord l'apparence du prodigieux. Au vrai, elle révèle magnifiquement la mentalité d'une famille royale et les stratégies dynastiques qu'elle induisait. Il est presque grisant, après plus de six siècles, de démasquer l'instigateur de ces manœuvres et le premier coupable d'un régicide longuement prémédité. Examinons ce second versant de la malédiction : l'engrenage de son emprise sur les hommes.

Vers 1340⁷⁹, dans le *Livre des armes*, Jean Manuel, neveu d'Alphonse X, fils de son frère cadet, l'infant Manuel, relate la mort de Sanche IV. Jeune

achever si grande œuvre et si bonne, nous eûmes recours à la merci de Dieu et de son fils béni notre Seigneur Jésus-Christ, avec l'appui duquel nous le commençâmes, et de la sainte Vierge Marie, Sa mère, qui est médiatrice entre nous et Lui, et de toute Sa cour céleste... » (Gregorio LÓPEZ, fol. 3v°b).

77. Cf. DAUMET, p. 92.

78. Mercedes GAIBROIS DE BALLESTEROS, *Historia del reinado de Sancho IV de Castilla*, 3 t., Madrid, Revista de archivos, bibliotecas y museos, 1922; César GONZÁLEZ MÍNGUEZ, *Fernando IV de Castilla (1295-1312). La guerra civil y el predominio de la nobleza*, Vitoria, Colegio Universitario de Álava, 1976; Cayetano ROSELL, *Crónica del rey don Alfonso el oncenno*, in : *Crónicas de los reyes de Castilla*, 3 vol., Madrid, Biblioteca de autores españoles (66, 68, 70), I (66), p. 171-392; analyses complémentaires et bibliographie dans G. MARTIN, *Les juges de Castille*, p. 459-470 (et notes p. 492-498).

79. Andrés GIMÉNEZ SOLER situe la composition de l'œuvre entre 1337 et 1342 (*Don Juan Manuel. Biografía y estudio crítico*, Saragosse, Academia Española, 1932, p. 175-176). José Manuel BLECUA penche aussi pour une composition postérieure à 1337 (*Don Juan Manuel. Obras completas*, 2 t., Madrid, Gredos, 1982; I, p. 21).

encore, brisé par d'atroces quintes de toux, redoutant les périls qui menaçaient sa femme et son enfant, le roi aurait déclaré à son cousin : « Croyez bien que la mort dont je meurs n'est pas due à la maladie, mais que c'est la mort que me donnent mes péchés, et surtout la malédiction que portèrent sur moi mes parents pour tout ce que j'ai mérité »⁸⁰. Puis, opposant au bonheur que connaissait Jean Manuel d'avoir reçu, transmise de génération en génération, la bénédiction de ses ancêtres, son malheur de ne pouvoir donner lui-même ce qu'il n'avait pas reçu : « Quant à moi, je ne peux donner ma bénédiction, car je ne l'ai pas reçue de mes parents. Bien au contraire : pour mes péchés et pour avoir démerité d'eux j'ai reçu leur malédiction. Et mon père me donna plusieurs fois sa malédiction de son vivant, alors qu'il était sain, et il me la donna lorsqu'il était mourant. Et ma mère, qui vit encore, me l'a donnée elle aussi plusieurs fois, et je sais qu'elle me la donne encore, et je suis sûr qu'elle fera de même à l'heure de sa mort ». Pire encore : « et même s'ils avaient voulu me donner leur bénédiction, ils n'auraient pas pu le faire, car aucun d'eux n'en hérita ni la reçut de son père ni de sa mère. En effet, le saint roi Ferdinand, mon grand-père, ne donna pas sa bénédiction au roi mon père, sinon sous des conditions précises qu'il devait respecter, et dont il ne respecta aucune, et c'est pourquoi il n'eut pas sa bénédiction. De même, je crois que ma mère n'eut pas la bénédiction de son père, car il la désaimait beaucoup pour la soupçonner d'avoir donné la mort à l'infante Constance, sa sœur »⁸¹. Inutile de s'interroger sur la part de vérité que ces lignes renferment. L'essentiel est ce qui, d'amplification en amplification⁸², se trame : sur la base de la malédiction de Sanche, le tracé d'une lignée non bénie puis maudite, qui commence avec Alphonse X, et son opposition avec la lignée des Manuel où, sans rupture, la bénédiction descend à travers Ferdinand III jusqu'à Jean Manuel⁸³. De cette évocation littéraire,

80. Don JUAN MANUEL, *Libro de las armas*, J. M. BLECUA (éd.), *Don Juan Manuel...*, 1, p. 117-140 (p. 137).

81. *Ibid.*, p. 138 (propos suivis). La suite du texte traite de la bénédiction que reçut l'enfant Manuel de son père (Ferdinand III) et de sa mère (Béatrice de Souabe) avant de la transmettre lui-même à son fils « très désiré et très aimé » (p. 138-139). cf. *infra*, fin de la note 88.

82. On ne sait rien de la malédiction qu'aurait portée la reine Yolande sur son fils, si de celle portée par Ferdinand III sur Alphonse X, si de celle portée contre Yolande par son père. Rumeurs malveillantes, à tout le moins. Alphonse X s'était vu confier d'importantes responsabilités politiques par son père bien avant d'être appelé à lui succéder et il trace de ses rapports avec Ferdinand un tableau idyllique dans le *Septénaire* — mais, là non plus, le récit du passé n'est pas sans calcul. Dans sa *Chronique d'Alphonse X* [C. ROSELL, *Crónicas...*, réf. *supra*, note 79, 1 (B.A.E., 66), p. 66], le chancelier d'Alphonse XI, Fernand Sanchez de Valladolid, favorable à la cause du rebelle et aux droits de ses descendants, prétend au contraire qu'Alphonse X avait pardonné à son fils au moment de mourir...

83. Je reçois, au moment de confier cette étude à son éditeur, un très remarquable article de Rafael RAMOS NOGALES, « Notas al *Libro de las armas* », *Anuario medieval*, 4, 1992, p. 179-192 (bonne bibliographie). L'interprétation que fait du *Livre R.* RAMOS coïncide en tout avec la mienne. Manque seulement, pour que la compréhension soit complète, le rapport décisif entre

des propos familiers dont on devine qu'ils l'environnèrent, quelques traces nous permettent de mesurer l'impact.

Imaginant les dernières paroles d'un autre Sanche, d'un autre infidèle aux volontés testamentaires de son père, d'un autre opposant à la partition du royaume — de Sanche II, le roi de Castille assassiné devant Zamora après avoir dépouillé ses frères de leur héritage —, les auteurs de l'*Histoire d'Espagne* (1270) écrivaient : « (...) et je sais bien que ceci est dû à mes péchés et aux insolences que j'ai commises contre mes frères, et j'ai enfreint le commandement de mon père et le serment que je fis de ne rien prendre à mes frères qui leur appartint »⁸⁴. Vers 1300 — le travail avait-il déjà commencé? —, la *Chronique de Castille* ne reprenait de cette déclaration que le thème de la culpabilité filiale : « (...) et je sais bien que ceci est dû à mes péchés et aux insolences que j'ai commises, car j'ai enfreint le commandement de mon père et le serment que je lui fis ». En 1344, en tout cas, le comte portugais Pierre Alfonso de Barcelos, brochant sur une *Traduction galaïco-portugaise de l'Histoire d'Espagne et de la Chronique de Castille*⁸⁵, introduit dans sa *Chronique générale d'Espagne*, les thèmes nouveaux de l'exhérédation et de la malédiction. Ferdinand Ier déclare ainsi, après avoir partagé le royaume entre ses fils : « (...) mais à Dieu ne plaise que Sanche obtienne ces royaumes ni qu'il fasse un fils qui hérite de lui après sa mort (...). Et je prie Dieu qu'il n'obtienne jamais le royaume et qu'il ne lui donne point fils qui règne après lui »⁸⁶. Puis, s'adressant au futur Alphonse VI sur l'héritage de qui il vient de pourvoir ses filles : « Dieu te donne ma bénédiction et sois béni entre tous tes frères. Et celui qui prendra à Urrique et à Elvire ce que tu leurs donnes, qu'il ait ma malédiction »⁸⁷. Faut-il voir, dans la chronique portugaise, s'insinuer les termes de la malédiction publique ou du premier testament d'Alphonse X, voire les propos prêtés par Jean Manuel à Sanche IV agonisant⁸⁸? Quoi qu'il en soit : en pleine modernité, l'on trouve

l'imaginaire dynastique conçu par Jean MANUEL et sa très tangible politique dynastique (dont je traite *infra*).

84. Cette scène, ces mots purent servir de modèle à Jean Manuel qui connaissait bien l'œuvre de son savant oncle et notamment l'*Histoire d'Espagne*, dont il composa une « abréviation » (*Crónica abreviada*, J. M. BLECUA, éd., in : *Don Juan Manuel...*, 2, p. 507-815).

85. Diego CATALÁN, *De Alfonso X al conde de Barcelos*, Madrid, Gredos, 1962, p. 305 sq.; édition : Ramón LORENZO, *La traducción gallega de la Crónica general y de la Crónica de Castilla*, Orense, Instituto de Estudios Orensanos « Padre Feijoo », 1975 (passage concerné : p.348-349).

86. Luís Filipe LINDLEY CINTRA (éd.), *Crónica geral de Espanha de 1344*, 3 t., Lisbonne, Academia Portuguesa da História, 1951-1961; 3, p. 336.

87. *Ibid.*, 3, p. 342.

88. Malédiction, cf. *supra*, note 28. Le premier testament d'Alphonse déclarait : « (...) *non sit heres in nostro ille nec sui imperpetuum successores* » (DAUMET, p. 79); et dans sa version castillane : « (...) non herede en lo nuestro el, ni los que vinieren del, por siempre jamas » (M.H.E., 2, p. 114). Puis, pour conclure (mais il s'agit-là d'un topique testamentaire) : « *Et si aliquis nostri generis qui velit ire contra ista omnia supradicta vel contra aliqua illarum, ... sit maledictus a Deo et ab Ecclesia Romana, et habeat maledictionem illorum unde nos*

encore trace de la retouche dans le romancero : « Ce n'est pas Bellido qui m'a tué / plutôt à Dieu que ce le fût / Car je m'en trouverais bien consolé / et sur une route plus sûre. / Mais c'est bien le prix d'une malédiction, / de celui-là même à qui je dois d'être / Car comme il sut me faire / le ciel veut qu'il me défasse »⁸⁹. L'imaginaire durable, amplificateur, expansif de la littérature montre bien en quel lieu la malédiction voulait toucher Sanche. En dessous du littéraire, la culture dynastique rend le même témoignage : le prénom du maudit cessa d'être employé dans la descendance légitime des rois de Castille⁹⁰. Le fils d'Alphonse X fut le dernier des Sanche rois. Par-delà l'héritage politique, Sanche IV fut frappé dans la transmission symbolique de son nom. Sur lui s'arrêta l'histoire, tandis que l'emblème de Sanche II composait à jamais l'effroyable image du fils porté sous la malédiction du père. De ce point de vue, Sanche fut effectivement *déshérité*.

À la jointure des lettres et de la politique dynastique, les écrits qui tirèrent le plus grand parti du destin funeste de Sanche furent ceux, préoccupés de sublimer, en l'inscrivant dans les desseins de la Providence, une usurpation régicide, des Trastamare⁹¹. Cette littérature, toutefois, se contenta de lier à la malédiction de Sanche un thème légendaire forgé lui-même au cours des années, et sans doute dans les milieux que nous explorons⁹². Pierre de Barcelos, en effet, est aussi le premier historien à se

venimus et nostram... » (DAUMET, p. 86); version castillane : « Et si alguno quier de nuestro linage, quier de otro fuer... contra estas cosas sobredichas... que sea descomulgado et maldito de Dios et de la Iglesia de Roma, e aya la maldicion de aquellos onde nos venimos et la nuestra » (M.H.E., 2, p. 121). A propos de la bénédiction de l'infant Manuel par Ferdinand III, Sanche IV déclare dans le Livre des armes : « (...) et il lui donna en outre sa bénédiction, en disant qu'il demandait à Dieu la grâce de lui donner et de lui accorder la bénédiction que lui-même lui donnait, car il lui donnait toutes les bénédictions qu'il pouvait lui donner; et qu'il tenait qu'en ces choses qu'il lui donnait il le pourvoyait de meilleur héritage qu'aucun de ses fils » (BLECUA, 1, p. 139).

89. Agustín DURAN, *Romancero general*, Madrid, B.A.E., 1945, 2 t.; 1 (t. 10), p. 507, romance n° 781.

90. Sanche IV eut cinq fils de Marie de Molina : Ferdinand, Alphonse, Henri, Pierre, Philippe. Ferdinand IV n'eut qu'un fils. Il aurait dû porter le nom de son grand-père paternel; on lui donna celui de son arrière-grand-père, Alphonse. Avec Marie de Portugal, Alphonse XI eut deux fils : Ferdinand et Pierre. Parmi les enfants naturels que lui donna Eléonore de Guzman, en revanche, deux fils portèrent le nom de Sanche. Le fils de Pierre Ier et de Marie de Padilla porta le nom de son grand-père, Alphonse. Ici encore, c'est dans une progéniture naturelle, celle obtenue par Pierre d'Isabelle, que l'on trouve un garçon nommé Sanche. Sur ces lignées, voir les notices de P. AGUADO BLEYE, *Manual...*, 1, p.705, 709, 716, 758-759, etc.

91. Cf. notamment : William J. ENTWISTLE, *The arthurian Legend in the Literatures of the Spanish Peninsula*, (1ère éd., Londres, Toronto, 1925), New York, Phaeton Press, 1975 (p. 56-63 et 175-181); Pedro BOHIGAS, « La 'Visión de Alfonso X' y las 'Profecias de Merlin' », *Revista de filología española*, 25, 1941, p. 383-398; BALLESTEROS-BERETTA, *Alfonso X...*, p. 209-211 (bibliographie); J. R. CRADDOCK, « Dynasty in dispute... », p. 207 et, pour la bibliographie, n. 25; Jean-Pierre JARDIN, « La figure du roi Alphonse X chez quelques chroniqueurs du XV^e siècle », *C.L.H.M.*, 18-19, 1994 (à paraître).

92. À ces deux thèmes qui seuls nous intéressent il faudrait, pour être complet, ajouter celui des « Prophéties de Merlin » et son enveloppe formelle (voir *infra*, notes 91 et 125).

faire l'écho du « blasphème d'Alphonse X »⁹³. Son récit commence par une prophétie faite à Béatrice de Souabe, mère du roi Sage, selon laquelle son fils aîné « serait encore plus puissant et honoré que son père, (qu')il en serait longtemps ainsi, et qu'à cause d'une parole d'orgueil qu'il dirait contre Dieu, il serait déshérité de sa terre sauf d'une ville où il devait mourir ». À la prophétie répondent les faits. « Une fois roi, Alphonse dit bien souvent des paroles de grand orgueil : que s'il s'était trouvé avec Dieu, et qu'il avait été son conseiller, que bien des choses, s'il avait été cru de Dieu, auraient été mieux faites que celui-ci ne les avait faites ». Un chevalier de Pampliega reçoit alors en vision l'annonce de la sentence : « le roi Alphonse mourrait déshérité ». Il en avertit le roi, mais celui-ci s'entête : « s'il avait été avec Dieu lors de la création du monde, il aurait amendé et corrigé bien des choses qui s'en seraient trouvées bien mieux faites qu'elles ne l'étaient ». D'autres avertissements suivront. Le roi finira par faire acte de contrition. Mais il sera trop tard pour que soit levée la sentence.

J'ai fait silence sur un détail du récit qui le rapporte au thème dont je traite. Du chevalier de Pampliega, Barcelos écrit qu'il avait « nourri » l'infant Manuel; et il le montre ensuite se rendant « à Peñafiel où se trouvait l'infant Manuel » pour lui rendre compte de sa vision. Ce fut, du reste, l'infant, écrit Barcelos, qui « lui ordonna d'aller en parler au roi qui était à Burgos ». Sous le rapport de la cohérence du récit, cet ancrage de la légende dans la famille et le siège domanial, alors récent⁹⁴, des Manuel est superflu. Il faut le rapporter à deux passages du *Livre des Armes* où Jean Manuel évoque la naissance et l'enfance de son père. L'infant Manuel, rapporte son fils, fut confié par Ferdinand III à « Pierre López de Ayala (qui) le nourrit à Pampliega et à Villalmuño »⁹⁵. Quant à l'évocation de sa naissance, elle repose, comme celle de la naissance d'Alphonse dans la *Chronique générale de 1344*, sur une « prophétie faite à Béatrice », laquelle apprit en songe « que par cette créature et par son lignage serait vengée la mort de Jésus-Christ »⁹⁶. L'enfant, en conséquence, reçut le nom de Manuel, « un nom de Dieu », souligne l'auteur⁹⁷ — l'identification symbolique, notons-le, semble reprendre celle qu'Alphonse X s'attribuait à lui-même et attribuait à son père dans le

93. J. R. CRADDOCK, « Dynasty in dispute... », p. 214-219 (les passages que je traduis sont transcrits par CRADDOCK du ms. B. N. de Madrid 10815, fol. 188r^o-189v^o; cette partie de la chronique du comte de Barcelos est inédite).

94. Voir *infra*. Si l'on en croit le *Livre des armes*, c'est Jean Manuel qui, avec le concours financier de Sanche devenu roi, fit construire, ou agrandir, le château (BLECUA, I, p. 135). La légende est donc tardive et semble liée d'emblée au thème de la révolte de Sanche.

95. BLECUA, I, p. 123. Il pourrait s'agir du premier Pero López de Ayala (« Motila ») figurant dans l'*Arbre de la maison d'Ayala* (cf. Michel GARCIA, *Obra y personalidad del canciller Ayala*, Madrid, Alhambra, 1983, p.340). Dans le manuscrit B. N. Madrid 10815, le nom du chevalier est Pero Martínez.

96. *Ibid.*, p. 122.

97. *Ibid.*, p. 123.

*Septénaire*⁹⁸... Or, commentant ce rêve, Jean Manuel déclare : « et j'ai entendu dire que le roi (Ferdinand, son mari) lui répondit que ce rêve lui paraissait très contraire à celui qu'elle avait eu lorsqu'elle était enceinte du roi Alphonse son fils, qui fut ensuite roi de Castille, père du roi Sanche »⁹⁹. On ne trouve ce premier rêve ni dans le *Livre des armes* ni dans les autres œuvres qui nous sont restées de Jean Manuel. Son contenu, contraire à celui du rêve concernant l'infant Manuel, et donc défavorable, l'analogie de sa construction narrative avec celle de la prophétie rapportée par Barcelos, incitent à penser que c'est bien un récit du même type que Jean Manuel avait ici en tête. Mais alors : l'allusion que fait Jean Manuel à Sanche dans le mouvement même où il évoque le sort malheureux d'Alphonse (« Alphonse, qui fut ensuite roi de Castille, père du roi Sanche »), et, du côté de Barcelos, l'ancrage, sémantiquement inutile, de l'épisode prophétique dans l'histoire familiale des Manuel, et notamment, dans Peñafiel, dont on savait qu'elle avait été donnée à l'infant Manuel par l'infant Sanche en 1283¹⁰⁰, au cœur des années de révolte, pour célébrer la naissance de son fils, et dont le château, si l'on en croit le *Livre des armes*¹⁰¹, avait été (re)construit par Jean avec le concours du même Sanche devenu roi, portent à entrevoir dans la légende anti-alphonsine du blasphème et dans l'amplification légendaire anti-sanchiste de la malédiction un système binaire conçu d'un seul et même coup dans le berceau domanial des Manuel.

Faut-il, au demeurant, suivre Jerry Craddock lorsqu'il voit dans la prophétie dont Pierre de Barcelos se fait l'écho une disculpation de Sanche IV¹⁰²? J'observe, quant à moi, qu'un autre développement de la *Chronique générale de 1344* ne laisse pas sans tache la légitimité du successeur d'Alphonse X. Pierre Alfonso est aussi le premier à faire remonter bien en amont — mais dans la ligne — des infants de La Cerda les droits que la royauté française prétendait faire valoir en Castille. Selon lui, Bérengère, mère de Ferdinand III, n'aurait pas été l'aînée des filles d'Alphonse VIII (et donc, une fois morts tous les enfants mâles de celui-ci, sa légitime héritière¹⁰³). Sa sœur Blanche de Castille, mère de Louis IX, serait née avant elle, et aurait été reçue pour femme par Louis VIII en tant que fille aînée du roi de Castille¹⁰⁴. La revendication successorale dès lors soutenue par la

98. Voir *supra* et note 22.

99. BLECUA, 1, p. 122.

100. GIMÉNEZ SOLER, *Don Juan Manuel...*, p. 10; BALLESTEROS-BERETTA, *Alfonso X...*, p. 976-977.

101. BLECUA, 1, p. 135.

102. CRADDOCK, « Dynasty in dispute... », p. 207.

103. Là-dessus, G. MARTIN, *Les juges de Castille...*, p. 201-203. Sur Ferdinand III et les circonstances de son accession aux trônes de Castille et de León, Julio GONZÁLEZ, *Reinado y diplomas de Fernando III*, 3 vol., Cordoue : Publicaciones del Monte de Piedad y Caja de Ahorros, 1980.

104. CRADDOCK, « Dynasty in dispute... », p. 203-204 et 206-207. Cette légende généalogique trouve sans doute son origine dans le lignage des Lara, où l'on expliquait ainsi

couronne de France n'aurait cessé qu'avec le mariage de Ferdinand de La Cerda, fils aîné d'Alphonse X, avec Blanche, fille de saint Louis et sœur de Philippe le Hardi, dont la principale clause du contrat aurait été précisément — Pierre Alfonso coïncide sur ce point avec ce qu'écrivait, vers 1300, Guillaume de Nangis¹⁰⁵ — que le fils de Ferdinand régnerait en Castille, même si le roi Alphonse avait d'autres fils¹⁰⁶. C'est donc un argument en faveur des droits des La Cerda, certainement forgé en France, que reprend ici Barcelos. Et il le reprend en son entier, avec ce qui le fondait au plus profond, puisque, non content de faire valoir l'existence d'un contrat de mariage (à quoi Alphonse X lui-même ne faisait aucune allusion dans son testament et dont on n'a, du reste, aucune preuve formelle¹⁰⁷), il se fait l'écho de la prétendue priorité lignagère de Blanche de Castille sur Bérengère. La construction de l'historiographe est donc plus ambiguë qu'il n'y paraît. Et l'on y retrouve, encore renforcé, un trait majeur de l'esquisse faite par Jean Manuel dans le *Livre des armes* : les problèmes de Sanche remontent bien en deçà de lui-même. À Alphonse X, et même : à son père Ferdinand III, à sa grand-mère Bérengère. Sur ces hauteurs généalogiques prennent source les droits des infants de La Cerda. On ne peut pas dire que ceci plaide franchement en faveur de ceux de Sanche IV.

Cette dernière construction, il est vrai, ne fait aucune place aux Manuel et ne semble rien leur devoir. Néanmoins, deux ensembles de représentations surgissent communément en Castille et au Portugal dans les années 1340 visant à dégrader la lignée royale issue de Sanche IV et même d'Alphonse X et, au contraire, à exalter celles des Manuel et des La Cerda. Elles sont, notons-le, différemment ajustées l'une à l'autre de ce qu'on aurait pu, de prime abord, l'entendre, et plus étroitement liées, car, en vérité, c'est ce qui atteint Sanche IV qui fait valoir les La Cerda et ce qui atteint Alphonse X qui fait valoir les Manuel! Or, les thèmes, historiques et surtout légendaires, qui s'y entrelacent trouvent, trois fois sur quatre, un ancrage dans la maison des Manuel. Et même quatre fois sur cinq, si l'on songe à la scénette, introduite au cours de la même période dans la *Chronique d'Alphonse X*, où l'infant Manuel, encore lui, développe devant son frère le principe « naturel » de la transmission de la royauté au second fils, c'est-à-dire à Sanche. Mais sous forme de leçon, presque de réprimande, en un moment où le roi de Castille, hésitant, réunit ses conseillers pour décider de sa

l'adhésion à la cause des Infants de la Cerda et l'entente avec les rois de France (cette justification est notée par Barcelos dans sa chronique, cf. CRADDOCK, *ibid.*, p. 203 et n. 14). Sur l'amitié de Pierre Alfonso avec les Lara et son intérêt pour la compréhension du sens et de la genèse de nos légendes, voir *infra* à hauteur de la note 120.

105. H. GÉRAUD (éd.), *Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 à 1300*, 2 vol., Paris, 1843; 1, p. 235 et 247 (cité par CRADDOCK, « Dynasty in dispute... », p. 201).

106. *Chronique générale d'Espagne de 1344*, ms. B. N. Madrid 10815, fol. 182v°-183r° (CRADDOCK, *ibid.*, p. 212).

107. Cf. *supra*, note 4.

succession. Soit : ce qui, par la chronique, pouvait être exploité en faveur des droits de Sanche IV pouvait aussi bien, dans un autre système de sens où la révolte et la malédiction consécutive de l'infant auraient annulé ses droits naturels, être un coup de plus porté à la mémoire d'Alphonse et un mérite de plus attaché à celle, courageuse et droiturière, des Manuel...

Les légendes familiales reposent toujours sur des histoires de famille : dans les années qui nous occupent, les lignées consanguines des Manuel et des La Cerda, dont la souche commune était le roi Ferdinand III, confluaient dans l'alliance. En 1329, en effet, Jean Manuel avait épousé en troisièmes noces Blanche de la Cerda et Lara, fille du frère cadet d'Alphonse de la Cerda, Ferdinand, et de Jeanne Nuñez de Lara, fille de Jean Nuñez de Lara, dépositaire des droits des infants de la Cerda¹⁰⁸. De cette union, Jean Manuel avait obtenu un fils héritier, Ferdinand. Son nom, je le souligne au passage, est triplement révélateur des fondements généalogiques de la construction imaginaire que je m'efforce de suivre : c'est celui de son grand-père paternel, le roi Ferdinand III, qui avait béni l'infant Manuel et non Alphonse, celui aussi de son grand-père maternel, Ferdinand II de la Cerda, et c'est également celui de son arrière-grand-père maternel, Ferdinand Ier de la Cerda, fils aîné héritier d'Alphonse X. De Blanche, enfin, Jean Manuel avait aussi obtenu une fille, Jeanne.

Au moment où éclosent les thèmes légendaires dont on m'accordera, désormais, qu'ils conforment un imaginaire dynastique, Jean Manuel n'est pas, apparemment, en mauvais termes avec son roi Alphonse XI¹⁰⁹. Mais ceci n'est, en effet, qu'apparence et ne durait guère que depuis 1337¹¹⁰. En 1335, Jean Manuel s'était « dénaturalisé », c'est-à-dire qu'il avait rompu son lien de dépendance naturelle avec le roi de Castille. Moins de dix ans auparavant, entre 1327 et 1329, non seulement il s'était dénaturalisé mais il avait même mené la guerre contre Alphonse. Ces mauvais rapports, plus constants que ne le font paraître les deux sommets que j'en signale et dont Jean Manuel laisse mémoire dans le *Livre des armes* et le *Livre des États*¹¹¹,

108. Andrés GIMÉNEZ SOLER survole ce point de biographie (*Don Juan Manuel...*, p. 91). On peut reconstruire cette parenté à partir de BALLESTEROS-BERETTA, *Alfonso X...*, p. 802-803; José R. ARALUCE CUENCA, *El libro de los estados. Don Juan Manuel y la sociedad de su tiempo*, Madrid, Porrúa, 1976, p. 27; CRADDOCK, « Dynasty in dispute... », p. 199. La notice d'AGUADO BLEYE, *Manual...*, p. 763, est erronée.

109. GIMÉNEZ SOLER, *Don Juan Manuel...*, p. 112-118; ARALUCE CUENCA, p. 29-31.

110. La *Chronique d'Alphonse XI* aussi bien que la documentation attestent que la fidélité de Jean Manuel à son roi n'était pas sans faille, ni l'entente entre les deux hommes sans arrière-pensées (GIMÉNEZ SOLER, p.114-118 et doc. p. 631-652).

111. « Et que Dieu me le demande sur mon corps et sur mon âme, si pour les biens et l'enseignement que je reçus (du bon roi Sanche), je ne le servis pas le plus loyalement que je pus ainsi que le roi Ferdinand son fils et que ce roi Alphonse, son petit-fils, tant que ce roi me donna lieu de le servir et que je n'eus pas à me garder de son mal » (*Armes*, BLECUA, I, p.135); « Je suis naturel (Julio parle au roi Moraban) d'une terre qui est bien éloignée de la vôtre, et cette terre a nom Castille, et tandis que j'étais là-bas et plus jeune qu'aujourd'hui, il arriva que naquit

avaient à leur tour pour cause fondamentale l'ambition dynastique. Peu après 1320 avaient eu lieu des pourparlers concernant le mariage du jeune Alphonse XI avec Constance, fille que Jean Manuel avait eue de sa seconde femme, Constance d'Aragon¹¹². En novembre 1325, les *cortes*, réunies à Valladolid, avaient ratifié le projet et Constance s'était prévalu aussitôt du titre de « reine de Castille »¹¹³. Or, en 1327, Alphonse avait trahi ses engagements pour entreprendre d'épouser Marie, fille du roi de Portugal¹¹⁴. Ce fut le premier motif de rupture. Le second, proche du premier, blessant en Jean Manuel, dont toute l'œuvre proclame l'orgueil d'appartenir au sang royal et trahit l'impatience d'en connaître les plus hautes ivresses¹¹⁵, les

un fils à un infant qui avait nom Manuel, et sa mère fut Béatrice, comtesse de Savoie, femme du dit infant, et ils lui donnèrent le nom de Jean... et je l'ai toujours vu en grandes guerres, parfois avec de grands hommes du pays, parfois avec le roi d'Aragon, parfois avec le roi de Grenade, et parfois avec tous les deux. Et maintenant, quand je suis parti, il était en très grande guerre avec le roi de Castille, qui était habituellement son seigneur » (*États*, BLECUA, 1, p. 232-233). Par l'autre bout de la lorgnette, le *Poème d'Alphonse XI* témoigne de la même réalité (JUAN VICTORIO, éd., *Poema de Alfonso onceno*, Madrid, Cátedra, 1991 : § 261-266, p. 96-97; § 295-300, p. 102-103; § 529-547, p. 143-147; § 589-600, p. 153-155).

112. GIMÉNEZ SOLER, p. 77. Ce mariage était une manœuvre imaginée par les conseillers du jeune Alphonse XI pour briser l'entente de Jean Manuel et de l'infant Jean, frère du défunt Sanche IV, tous deux tuteurs du roi, et mettre fin à leur turbulence.

113. *Ibid.*, p. 81 (docs. : 406, p. 523; 413, p. 527, et surtout 417, p. 531).

114. *Ibid.*, p. 85-86 (docs. : 434, p. 541-542, 436, p. 543-544; 447, p. 549-550; 450, p. 551-558).

115. Le thème court de texte en texte. Retenons-en l'expression qu'il trouve dans les chapitres 5 et 6 du *Livre infini*, où Jean Manuel affecte de s'adresser à son fils : « (5) Ferdinand, mon fils : puisque dans le chapitre antérieur je vous ai parlé de la manière dont les personnes telles que vous doivent se comporter avec les rois, leurs seigneurs, je vous dirai dans celui-ci en quelle manière les personnes telles que vous doivent se conduire avec leurs amis de plus haut rang. Et en toute certitude, au jour d'aujourd'hui, Dieu soit loué, il n'est homme en Espagne de plus haut rang que vous s'il n'est roi. Et parce que les rois ont plus d'honneur que d'autres hommes à cause de l'état que Dieu leur donna, vous devez toujours leur faire honneur en paroles, et leur garder cette préséance que Dieu leur donna sur les autres hommes par laquelle ils sont rois. Mais quant aux actions, vous devez vous comporter avec eux comme avec vos voisins : car votre père et votre grand-père, n'ayant pas autant que vous, se comportèrent toujours avec les rois comme avec leurs voisins... »; (6) « Ferdinand, mon fils : puisque dans le chapitre précédent je vous ai parlé de la manière dont les personnes telles que vous doivent se comporter avec leurs amis de plus haut rang, je vous dirai dans celui-ci en quelle manière vous devez vous comporter avec les amis qui sont vos égaux. Sachez cependant que, bien que je pose cela de façon générale, car c'est façon de parler, dès que j'y réfléchis, je vous dis que dans ce chapitre je ne sais comment je parlerais là-dessus en ce qui vous concerne, car je ne vous trouve en Espagne ami de même rang. Car s'il s'agissait du roi de Castille ou de son fils héritier, ceux-ci sont vos seigneurs; mais aucun autre infant, ni aucun autre homme dans la seigneurie de Castille n'est ami de même rang que vous; car, Dieu soit loué, en lignage vous ne devez rien à personne. Et du reste, sur vos héritages vous pouvez entretenir près de mille chevaliers, sans bienfait de roi, et vous pouvez aller du royaume de Navarre au royaume de Grenade de façon que vous logiez toutes les nuits en ville fortifiée ou en château de ceux que je possède. Et selon l'état que maintint l'infant Manuel, votre grand-père, et Alphonse, son fils, qui était son héritier, et moi-même après que mourut Alphonse et que j'ai hérité à sa place, on ne voit pas qu'un infant, son fils ni son neveu n'aient maintenu un état tel que nous l'avons maintenu et le maintenons. Et je vous demande et vous conseille de mener en avant cet état; et que nul ne vous fasse croire que

mêmes profondeurs, fut, entre 1335 et 1337, l'opposition d'Alphonse XI à ce que Constance, dont le père venait cette fois d'arranger le mariage avec l'infant héritier de Portugal, sortît de Castille pour rejoindre son époux¹¹⁶. Ainsi, les Manuel qui, en 1282, avaient adhéré à la cause de Sanche en la personne de l'infant fondateur¹¹⁷ et, en la personne de son fils Jean, étaient restés, certes sans enthousiasme, dans le camp du jeune Ferdinand IV, puis, non sans tumulte, aux côtés d'Alphonse XI enfant¹¹⁸, se trouvaient depuis 1327 en grande délicatesse avec la lignée régnante. Lorsqu'il écrit le *Livre des armes*, Jean Manuel n'est plus dans la fleur de l'âge — il mourra en 1348 — et Alphonse XI tient de main ferme le royaume. Mais le mariage de Jean avec Blanche de la Cerda, deux ans après la frustration des espoirs placés en Constance, montre le caractère délibéré et la longueur de vues de l'investissement sur quoi reposent nos légendes. Avant de mourir, Jean Manuel prit le temps de tisser la fine toile d'alliances, de mythes littéraires et de rumeurs qui laisserait, offerte à qui saurait saisir l'occasion par les cheveux, une lignée royale sans tache, où — accordés, je le souligne, car tout ici est d'une admirable rigueur, aux deux décisions testamentaires d'Alphonse X : l'exhérédation et la malédiction — cristallisaient les droits successoraux des La Cerda et l'ascendance bénie des Manuel.

On n'ose entrevoir toute la vertigineuse habileté, toute la méticuleuse application qui purent présider à la manœuvre. La littérature manuéline — sa partie connue, du moins — ne garde que l'horreur de la malédiction de Sanche, la non bénédiction d'Alphonse X, l'heureuse prédestination et la bénédiction des Manuel. Il y aura eu, en outre, des bruits. Celui d'une leçon de droit successoral qu'aurait donnée au roi Alphonse l'infant Manuel. Celui d'une « prophétie faite à Béatrice », entendu par Pierre de Barcelos. À deux titres, en effet, le comte portugais pouvait tenir son information des

vous devez maintenir l'état d'un riche-homme, ni vous conduire en sa manière. Car sachez que votre état et celui de vos enfants héritiers se rapproche davantage de la manière des rois que de la manière des riches-hommes. Et si vous avez de la chance et savez mener en avant votre état, il y aura peu de riches-hommes en Castille qui, si vous avez de quoi leur donner, ne soient vos vassaux. Et les meilleurs qu'il y aura, et des plus hautes maisons et plus anciennes, auront à raison d'avoir quelque chose de vous et de vous tenir pour plus grand et meilleur; car il en a toujours été ainsi de ceux dont vous venez. Et ce que je vous dis ici est selon le monde tel qu'il est aujourd'hui; et j'ai confiance en la merci de Dieu que s'il m'allonge la vie et me fait grâce, comme il l'a fait jusqu'ici, je vous laisserai en guise que tout ce dont je vous parle soit plus aisé à faire » (BLECUA, 1, p. 161-163).

116. GIMÉNEZ SOLER, p. 107-111 (docs. : 534-535, p. 619).

117. Alphonse X s'en plaint, du reste, amèrement dans son premier testament : « *Et amplius dono Manuelo nostro fratri similiter feceram, nam sic erat suus amor in nostro animo radicatus, sicut illius filii quem amplius amabamus; et credendo nos quod primi qui hoc deberent dono Sancio ignorare et esse etiam contra eum quod illi essent, sed totum contrarium de hoc vidimus, nam sufecit eis solummodo sustinere illud quod ille faciebat nec ipsum ad hoc ffaciendum adjuvare, sed laboraverunt pro viribus homines terre indicere quod insurgerent contra nos, negando nostrum dominium et omnia alia debita boni que nobiscum habebant* » (DAUMET, p 79-80).

118. GIMÉNEZ SOLER, p. 1-77.

Manuel¹¹⁹, dans l'environnement desquels il situe sans pertinence les circonstances de son récit. Bâtard royal, Pierre côtoyait Constance Manuel à la cour de Portugal. Les motifs proprement anti-alphonsins des légendes manuélines exaltaient la future reine et sa descendance; ils sauvegardaient, aussi, la mémoire du roi Denis, père du comte, qui avait apporté son concours à la chute d'Alphonse X. Pierre, d'autre part, entretenait une solide amitié avec la parenté maternelle de Blanche de la Cerda, le lignage des Lara¹²⁰. Par les Lara, dont les intérêts dans l'affaire La Cerda étaient anciens, et plus que jamais liés au destin de la lignée écartée du trône, purent aussi lui parvenir les ragots de Jean Manuel. Qui sait même — le contraire, au vrai, serait étonnant — si Pierre Alfonso ne les tenait pas de la bouche même de notre manipulateur¹²¹. En trois occasions, en tout cas, Pierre de Barcelos séjourna en Castille : entre 1317 et 1322, alors qu'il s'y était exilé à la suite de son implication dans les dissensions qui opposaient le roi Denis et son fils héritier Alphonse; en 1336, lorsque Alphonse IV déclara la guerre à son cousin le roi de Castille, précisément au motif qu'il retenait l'épouse de son fils, Constance Manuel; et finalement en 1340, à l'occasion de l'appui militaire qu'apporta le Portugal à Alphonse XI dans la bataille du Salado. Cette dernière date coïncide avec la composition du *Livre des armes*. Deux hommes de lettres qui se concertent, partageant le soin de poser les bases de l'affaiblissement d'une lignée et de sa substitution par une autre? Mais à distance, masquant leur connivence, effaçant les traces du crime aux yeux de la postérité? L'affaire serait belle et ténébreuse. Seule l'amitié qui ne semble pas s'être démentie entre Pierre de Barcelos et Alphonse XI¹²² m'interdit d'en retenir l'hypothèse. Imaginons donc seulement que l'historien portugais ne sut pas résister au plaisir d'insérer dans son œuvre une information originale qui n'affectait pas les intérêts de la royauté portugaise. Reste alors seulement la machine infernale, à la fois imaginaire et factuelle, que laissa derrière lui Jean Manuel.

Car ce piège de mots, donnant sens à une stratégie matrimoniale — tout le parcours littéraire et, plus largement, culturel que je viens de tracer atteste la réelle influence, sur les familles royales péninsulaires¹²³, des fictions qui se tramèrent dans les murs de Peñafiel — provoqua, je l'ai dit, une mort. L'ambition et l'esprit manœuvrier de Jean Manuel rencontrèrent en effet ceux d'une femme. Maîtresse favorite d'Alphonse XI à qui elle n'avait

119. Sur ce qui suit, voir la notice biographique de L. F. LINDLEY CINTRA, *Crónica geral...*, 1, p. cxxx-clxix.

120. Sur les rapports de Pierre de Barcelos avec Jean Nuñez, frère de Blanche, *ibid.*, p. cxlvii.

121. *Ibid.*, p. cl.

122. *Ibid.*, p. cxliii-clxv et cxlvii-clxviii. Le roi de Castille, je le rappelle était marié avec la fille d'Alphonse IV de Portugal, Marie.

123. La légende du blasphème d'Alphonse X fut également connue en Aragon, où la recueillit l'auteur de la *Chronique de Pierre le Cérémonieux* (BOHIGAS, « La 'visión...' », p. 388).

pas donné moins de dix enfants, dont neuf mâles, Éléonore de Guzman avait pour sa progéniture la même qualité d'ambition et une plus grande quantité d'inquiétudes que Jean Manuel. Sur la carte dynastique elle aperçut aussitôt Jeanne et s'empessa d'obtenir, en 1350, qu'elle fût mariée à son fils aîné, Henri dit de Trastamare. L'orgueil royal de Jean Manuel, son alliance avec les La Cerda, ses racontars littéraires, ceux, répandus de vive voix, que d'autres plumes firent courir, la passion maternelle d'une maîtresse du roi de Castille scellèrent, avec l'aide de circonstances favorables, le meurtre de Pierre « le Cruel »¹²⁴, la mise à l'écart de la descendance légitime de Sanche IV et, à la génération suivante, l'accession au trône de Castille de la lignée des La Cerda. Ainsi s'accomplit la malédiction : par l'exploitation qu'en firent, au sein de la parenté royale, les concurrents de la lignée régnante.

La coïncidence des mots et de l'histoire politique — on ne s'étonnera pas que l'ait favorisée un homme qui se trouvait lui-même sur la lisière de l'écriture et du pouvoir — trouvera son dernier avatar après la mort de Pierre Ier, sous les premiers Trastamare. Une *Prophétie de Merlin*¹²⁵ associera alors le châtement de l'orgueil d'Alphonse X avec le maintien des effets de la malédiction portée contre son fils, celle-ci ne devant toutefois se réaliser qu'à la quatrième génération (celle de Pierre Ier...). Double thématique manuéline, reconduite sur le souvenir du meurtre qu'elle avait elle-même préparé. Cela fit de l'usage : en 1386, lorsque Jean Ier fut mis en demeure de défendre ses droits au trône de Castille contre le duc de Lancastre, mari de Constance, fille

124. Je renonce à rechercher le lien qui pourrait exister entre le mythe trastamariste des origines judaïques de Pierre le Cruel et la vocation prêtée à la lignée de l'infant Manuel de venger la mort du Christ...

125. Publication par Pedro BOHIGAS, « La 'visión de Alfonso X'... », p.390-393; et récemment (à la suite du *Libro de los fueros de Castilla* et du premier testament d'Alphonse X), par Kathryn BARES et J. R. CRADDOCK, *Text and concordance of the Libro de los fueros de Castiella. Ms. 431, Biblioteca Nacional, Madrid, Madison, 1989*, p. 170 sq. J'assemble donc ici tous les indices nécessaires à corroborer l'intuition qu'avait eue ENTWISTLE de la présence agissante de Jean Manuel dans l'invention de la première série de prophéties recueillies dans le *Baladro del sabio Merlin* : « We are left, therefore, with an unfortunate ambiguity : either the whole passage was composed by a Trastamaran adherent (in 1467?) with a noticeably antiquarian taste for scandal, or (as we think more probable) there is a substratum of pamphleteering by a dependant of D. Juan Manuel and a later Trastamaran gloss » (*The arthurian legend...*, p. 57). En revanche, je ne trouve aucun indice formel de l'implication de Jean dans la seconde série de prophéties, à symbolique zoologique, contenue dans le *Baladro*. Certes, certains éléments typiques de ce second ensemble figurent dans le *Poème d'Alphonse XI* (§ 1808-1843) composé lui-même peu après 1344, et donc dans les années qui voient naître nos récits (J. VICTORIO, *Poema...*, p. 25-27). Mais ces prophéties, telles qu'elles figurent dans le *Baladro* et dans plusieurs manuscrits, ne font aucune référence aux Manuel et la littérature manuéline n'en contient aucune. Elles constituent des remaniements trastamaristes d'autres remaniements trastamaristes (cf. Pedro BOHIGAS, « La visión... ») d'une thématique dont Geoffroy de MONTMOUTH est le premier jalon identifiable et le *Poème d'Alphonse XI* un relais espagnol. Je suis donc très réservé sur le rôle qu'ENTWISTLE, sur d'approximatives considérations contextuelles, attribuait ici à Jean Manuel (*ibid.*, p.178-179. D'autre part, il est clair que c'est sous le règne d'Alphonse XI que l'inspiration vint à Jean, et non sous celui de Sanche IV comme le croyait ENTWISTLE (*ibid.*, p. 178 et 181).

héritière de Pierre Ier, c'est la légitimité successorale des La Cerda et la malédiction portée sur Sanche que brandirent ses avocats. Et l'on retrouve, non sans un étonnement admiratif, dans le récit que le prudent Pero López de Ayala fait de la confrontation, le fil rouge des paroles de Jean Manuel : « (Et Sanche) occupa ces royaumes de Castille et de León, et en prit l'administration, déshéritant ainsi le roi Alphonse son père; à cause de quoi, *le père ne lui donna pas sa bénédiction*, et au contraire le priva de tout héritage », etc¹²⁶.

Voilà comment une proclamation symbolique, presque un aveu d'impuissance, rencontrant un peu de littérature et beaucoup d'ambitions, changea le cours que les maîtres du tangible avaient fixé à l'histoire! Il est de la malédiction comme de tous les sorts : ce sont les règles du jeu social et les croyances qui les prennent en charge qui suscitent le mystérieux et presque inéluctable accomplissement des mots dans les faits.

Discussion

C. GAUVARD revient sur la façon dont G. MARTIN a su rendre compte de la place qu'occupe le droit naturel dans le développement des monarchies chrétiennes. Cet usage ne peut pas être considéré comme une régression mais au contraire comme une progression car il valorise le sang royal et l'aïnesse. Il est tout à fait remarquable de constater l'avance que cet événement de 1282-1284 donne à la Castille ou tout au moins la façon dont elle l'instruit dans le développement des royaumes européens. Quant au lien qui existe entre le divin et le naturel, elle ne peut que conforter le naturel. La loi naturelle, encore à la fin du xv^e siècle en France, se confond avec la loi

126. José Luis MARTÍN (éd.), Pero LÓPEZ DE AYALA, *Crónicas*, Barcelone : Planeta, 1991 (*Crónica de Juan I*, p. 620-621). Cf. l'étude de Jean-Pierre JARDIN déjà citée. LÓPEZ DE AYALA évite ici de parler d'une malédiction qui flétrissait, somme toute, la mémoire d'un représentant de l'ascendance (naturelle) des Trastamare. Je dois à Michel GARCIA de connaître l'acte de l'exposé des droits de Jean Ier aux *cortes* de Ségovie de 1286 (ms. B. N. de Paris Esp. 216, fol. 65v°-68v°). L'argumentation, plus complète, associe les droits provenant de la lignée des Manuel à ceux transmis par la lignée des La Cerda : « Et de même vous pouvez voir comment nous sommes votre roi naturel et comment, de droit, nous descendons légitimement de la droite lignée à laquelle appartient ce royaume de tous côtés. Et, premièrement, nous descendons légitimement de la lignée dudit roi Alphonse et de son fils l'infant Ferdinand et de ses fils qui furent déshérités par l'infant Sanche. *Et nous descendons aussi légitimement par droite lignée de l'infant Manuel* qui fut le fils de l'infant (*sic*) Ferdinand qui gagna Séville » (67v°). Le même manuscrit me rappelle qu'AYALA connaissait bien les prophéties (zoologiques) de Merlin dont il retient et interprète une variante dans sa *Chronique de Pierre Ier* (fol. 62v°-65v°).

divine (cf. sermons de J. Gerson). Pour G. MARTIN, il s'agit d'une interprétation quelque peu régressive. Alphonse X forge le concept juridique de « naturalité », projection dans le social de l'ordre naturel voulu par Dieu.

P. TEXIER (Université de Limoges) revient sur la fonction juridique de la malédiction souvent utilisée dans les actes juridiques médiévaux tels que le testament pour assurer l'exécution future d'une obligation.

J. J. MASOT-URPI pense au contraire qu'il vaudrait mieux mettre l'accent sur l'aspect anthropologique. En effet, le roi régnant salit la couronne si (malédiction conditionnelle) elle devait être portée par le fils maudit. Cette « souillure », cette « salissure » par l'invective qui atteint l'histoire à venir (et prévisible) agit négativement, oblitère l'avenir. G. MARTIN tient à rappeler le caractère essentiellement juridique de cette malédiction qui est contenue dans un testament.

M. GARCIA souligne que la malédiction a été effective au delà de Sanche : son fils Ferdinand IV (el Emplazado) n'est pas puni seulement pour ses actes, mais peut-être aussi sous l'effet de la malédiction d'Alphonse X. Quand s'achève la malédiction?

J. P. JARDIN (CREM) signale qu'en 1386 encore, pour légitimer son accession au trône de Castille, c'est à son héritage maternel que Jean I^{er} fait appel et non à son héritage paternel (l'assassinat de Pierre I^{er} hypothèque en effet les droits d'Henri II). C'est par sa mère, fille de don Juan Manuel et descendante des infants de la Cerda, que le roi a des droits légitimes au trône de Castille. Il insiste d'ailleurs sur le fait qu'il est le premier souverain légitime de la Castille depuis la mort d'Alphonse X.

C. HEUSCH pense que l'idée d'une mise en crise du principe humain de rationalité motivée par l'attitude de Sanche est un aspect sur lequel Alphonse insiste assez dans son premier testament. Comment concilier rationalité et les autres axes juridiques (Dieu, nature...) qui justifient la décision d'Alphonse? G. MARTIN ne dispose pas de tous les éléments de réponse. Il rappelle cependant que l'allusion à la raison n'est pas le rationalisme du droit nouveau.

M. DE LOPE s'interroge sur le grand décalage entre la construction juridique d'Alphonse X et sa politique. Il choisit Sanche comme successeur tandis qu'il établit le droit d'Alphonse de la Cerda et ne vient à ce droit que sous l'effet des événements, la rébellion de Sanche. Cette construction juridique des *Partidas* semble flotter en dehors des faits, de la politique d'Alphonse. G. MARTIN considère en effet qu'Alphonse X lègue son héritage à une postérité abstraite sans être sûr qu'il entrera dans les mentalités. D'où peut-être son refus de proposer nommément un autre de ses fils pour régner une fois Sanche châtié.